



Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)

Session 2023-2024

Séance plénière du vendredi 16 février 2024

Compte rendu

Sommaire

Pages

EXCUSÉS	4
ORDRE DU JOUR	4
COMMUNICATIONS	
• COMPOSITION DU PARLEMENT	4
• DÉPÔT DE PROJETS DE DÉCRET	4
• QUESTIONS ÉCRITES	4
• NOTIFICATIONS	4

EXAMEN DES PROJETS ET DES PROPOSITIONS

- *PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 22 NOVEMBRE 2023 ENTRE L'ÉTAT FÉDÉRAL, LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE EN MATIÈRE D'ASSISTANCE AUX VICTIMES POUR LA RÉGION BILINGUE DE BRUXELLES-CAPITALE*
 - *DISCUSSION GÉNÉRALE*..... 4
 - *DISCUSSION DES ARTICLES*..... 4
- *PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT AUX ACCORDS DE COOPÉRATION DU 2 FÉVRIER 2005 ET DU 20 OCTOBRE 2023 RELATIFS AU DÉVELOPPEMENT DE POLITIQUES CONCERTÉES EN MATIÈRE D'ALPHABÉTISATION DES ADULTES, CONCLUS ENTRE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA RÉGION WALLONNE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE*
 - *DISCUSSION GÉNÉRALE*
(Oratrices : Mme Gladys Kazadi, Mme Farida Tahar et Mme Barbara Trachte, ministre-présidente) 5
 - *DISCUSSION DES ARTICLES*..... 5

QUESTIONS ORALES

- *LES MESURES DE PRÉVENTION CONTRE LA CONSOMMATION EXCESSIVE DE SUCRE ET SES MÉFAITS EN RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE*
de M. Jonathan de Patoul
à Mme Barbara Trachte, ministre-présidente en charge de la Promotion de la santé
(Orateurs : M. Jonathan de Patoul et Mme Barbara Trachte, ministre-présidente) 6
- *LA BUDGÉTISATION SENSIBLE AU GENRE AU SEIN DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE*
de M. Mohamed Ouriaghli
à Mme Barbara Trachte, ministre-présidente en charge du Budget et de l'Egalité des chances
(Orateurs : M. Mohamed Ouriaghli et Mme Barbara Trachte, ministre-présidente) 7
- *LA PLAN INTRAFRANCOPHONE DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES 2020/2024 (MISE À JOUR)*
de M. Mohamed Ouriaghli
à Mme Barbara Trachte, ministre-présidente en charge de la Famille
(Orateurs : M. Mohamed Ouriaghli et Mme Barbara Trachte, ministre-présidente) 8

INTERPELLATIONS

- *LES RÉSULTATS DE L'ÉTUDE DE FAISABILITÉ POUR LA MAISON DES CULTURES URBAINES*
de M. Gaëtan Van Goidsenhoven
à M. Rudi Vervoort, ministre en charge de la Culture
(Orateurs : M. Gaëtan Van Goidsenhoven, Mme Nadia El Yousfi, M. Matteo Segers et M. Rudi Vervoort, ministre) 10
- *LE DÉFICIT DE PLACES DISPONIBLES EN CRÈCHE*
de Mme Gladys Kazadi
à M. Rudi Vervoort, ministre en charge des Crèches
(Orateurs : Mme Gladys Kazadi, M. Jonathan de Patoul, Mme Françoise Schepmans et M. Rudi Vervoort, ministre) 12

QUESTIONS ORALES (SUITE)

- *LES ARRÊTÉS D'EXÉCUTION DU DÉCRET « INCLUSION » POUR LES CENTRES DE JOUR ET LES CENTRES D'HÉBERGEMENT*
de M. Ahmed Mouhssin
à M. Rudi Vervoort, ministre en charge de la Politique d'aide aux personnes handicapées
(Orateurs : M. Ahmed Mouhssin et M. Rudi Vervoort, ministre) 14
- *LE SOUTIEN DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE AUX HABITATS INCLUSIFS SOLIDAIRES*
de M. Ahmed Mouhssin
à M. Rudi Vervoort, ministre en charge de la Politique d'aide aux personnes handicapées
(Orateurs : M. Ahmed Mouhssin et M. Rudi Vervoort, ministre) 15

VOTES NOMINATIFS

- *DU PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 22 NOVEMBRE 2023 ENTRE L'ÉTAT FÉDÉRAL, LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE EN MATIÈRE D'ASSISTANCE AUX VICTIMES POUR LA RÉGION BILINGUE DE BRUXELLES-CAPITALE* 16
- *DU PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT AUX ACCORDS DE COOPÉRATION DU 2 FÉVRIER 2005 ET DU 20 OCTOBRE 2023 RELATIFS AU DÉVELOPPEMENT DE POLITIQUES CONCERTÉES EN MATIÈRE D'ALPHABÉTISATION DES ADULTES, CONCLUS ENTRE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA RÉGION WALLONNE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE* 17
- CLÔTURE 17

ANNEXES

- *ANNEXE 1 : ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE L'ÉTAT FÉDÉRAL, LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE EN MATIÈRE D'ASSISTANCE AUX VICTIMES POUR LA RÉGION BILINGUE DE BRUXELLES-CAPITALE* 18
- *ANNEXE 2 : ACCORD DE COOPÉRATION DU 2 FÉVRIER 2005 RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DE POLITIQUES CONCERTÉES EN MATIÈRE D'ALPHABÉTISATION DES ADULTES, CONCLU ENTRE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA RÉGION WALLONNE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE* 28
- *ANNEXE 3 : ACCORD DE COOPÉRATION DU 20 OCTOBRE 2023 MODIFIANT L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 2 FÉVRIER 2005 RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DE POLITIQUES CONCERTÉES EN MATIÈRE D'ALPHABÉTISATION DES ADULTES, CONCLU ENTRE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA RÉGION WALLONNE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE* 32
- *ANNEXE 4 : RÉUNIONS DES COMMISSIONS* 37
- *ANNEXE 5 : COUR CONSTITUTIONNELLE* 39

Présidence de M. Calvin Soiresse Njall

La séance plénière est ouverte à 10h05.

*M. Petya Obolensky et Mme Delphine Chabbert
prennent place au Bureau en qualité de secrétaires.*

*(Le procès-verbal de la séance plénière
du 19 janvier 2024 est déposé sur le Bureau)*

M. le président.- Mesdames et Messieurs, la séance plénière est ouverte.

EXCUSÉS

M. le président.- Mme Aurélie Czekalski, Mme Elisa Groppi, Mme Véronique Jamoulle, Mme Stéphanie Koplowicz, Mme Véronique Lefrancq, M. Rachid Madrane et M. Christophe Magdalijs ont prié d'excuser leur absence.

ORDRE DU JOUR

M. le président.- Au cours de sa réunion du vendredi 9 février dernier, le Bureau élargi a procédé à l'élaboration de l'ordre du jour de la séance plénière du vendredi 16 février 2024.

Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Si personne ne demande la parole, l'ordre du jour ainsi modifié est adopté.

COMMUNICATIONS

COMPOSITION DU PARLEMENT

M. le président.- Par courriel du 5 février 2024, le groupe PTB m'a informé que M. Youssef Handichi siègera désormais en qualité de membre indépendant au sein du Parlement.

DÉPÔT DE PROJETS DE DÉCRET

En date du 5 février 2024, le Gouvernement francophone bruxellois a déposé sur le Bureau du Parlement le projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 14 décembre 2023 entre la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française portant la désignation d'un intégrateur de services commun pour l'échange électronique de données [doc. 148 (2023-2024) n° 1]. Ce document sera examiné prochainement en commission des Affaires générales et résiduelles, de la Cohésion sociale et des Infrastructures sportives.

En date du 14 février 2024, le Gouvernement francophone bruxellois a déposé sur le Bureau du Parlement les projets de décret et de règlement portant règlement définitif du budget de la Commission communautaire française pour les années 2014 et 2015. Ceux-ci sont envoyés pour examen en commission des Affaires générales et résiduelles, de la Cohésion sociale et des Infrastructures sportives.

En date du 14 février 2024, le Gouvernement francophone bruxellois a déposé sur le Bureau du Parlement le projet de décret et ordonnance conjoints entre la Commission communautaire française, la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire commune portant création du Code bruxellois de l'égalité, de la non-discrimination et de la promotion de la diversité. Ce projet sera examiné par la commission interparlementaire à créer à cet effet.

\$QUESTIONS ÉCRITES

M. le président.- Depuis la dernière séance, une question écrite a été adressée par Mme Gladys Kazadi à M. Rudi Vervoort.

NOTIFICATIONS

M. le président.- Le Parlement a reçu notification des arrêts récemment prononcés par la Cour constitutionnelle, ainsi que des recours et des questions préjudicielles qui lui ont été adressés. La liste de ces notifications est annexée au présent compte rendu.

EXAMEN DES PROJETS ET DES PROPOSITIONS

PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 22 NOVEMBRE 2023 ENTRE L'ÉTAT FÉDÉRAL, LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE EN MATIÈRE D'ASSISTANCE AUX VICTIMES POUR LA RÉGION BILINGUE DE BRUXELLES-CAPITALE

M. le président.- L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 22 novembre 2023 entre l'État fédéral, la Communauté française, la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune en matière d'assistance aux victimes pour la région bilingue de Bruxelles-Capitale [doc. 144 (2023-2024) n°s 1 et 2].

DISCUSSION GÉNÉRALE

M. le président.- La discussion générale est ouverte.

Mme Farida Tahar, rapporteuse, se réfère à son rapport écrit.

La discussion générale est close.

DISCUSSION DES ARTICLES

M. le président.- Nous passons à la discussion des articles, sur la base du texte adopté en commission.

Il n'y a pas d'amendement.

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article premier est adopté.

Article 2

Assentiment est donné à l'accord de coopération du 22 novembre 2023 entre l'État fédéral, la Communauté française, la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune en matière d'assistance aux victimes pour la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 2 est adopté.

Le vote aura lieu à l'heure convenue.

PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT AUX ACCORDS DE COOPÉRATION DU 2 FÉVRIER 2005 ET DU 20 OCTOBRE 2023 RELATIFS AU DÉVELOPPEMENT DE POLITIQUES CONCERTÉES EN MATIÈRE D'ALPHABÉTISATION DES ADULTES, CONCLUS ENTRE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA RÉGION WALLONNE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

M. le président.- L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret portant assentiment aux accords de coopération du 2 février 2005 et du 20 octobre 2023 relatifs au développement de politiques concertées en matière d'alphabétisation des adultes, conclus entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale [doc. 145 (2023-2024) n^{os} 1 et 2].

DISCUSSION GÉNÉRALE

M. le président.- La discussion générale est ouverte.

Mme Nadia El Yousfi, rapporteuse, se réfère au rapport écrit.

Mme Gladys Kazadi (Les Engagés).- Madame la ministre-présidente, il est certain que la lecture, l'écriture et le calcul sont des apprentissages-clés pour appréhender le monde et agir socialement, économiquement, culturellement et politiquement au sein de notre société.

L'alphabétisation permet à chacun et chacune d'acquérir des connaissances de base et constitue un fondement de nos sociétés, ainsi qu'un axe central du développement humain. Les apprenants entament ce parcours entre autres pour gagner en autonomie, connaître leurs droits, accompagner la scolarité de leurs enfants, prendre les transports en commun ou encore compléter des documents administratifs.

Les difficultés des personnes analphabètes sont quotidiennes. Elles sont régulièrement sources de frustrations, et parfois de honte. Ces embarras renforcent souvent leur dépendance vis-à-vis d'un tiers, qu'il s'agisse d'un enfant, d'un partenaire, d'un voisin ou encore d'un assistant social. Cela concerne également l'insertion des adultes allochtones dans la société et leur intégration sur le marché de l'emploi.

Ce nouvel accord de coopération doit permettre de mieux comprendre qui sont ces apprenants – ces personnes –, leur parcours, leurs difficultés, et de savoir où ils effectuent leurs apprentissages. Mieux un pouvoir public connaît son public, mieux il adapte son offre, en l'occurrence de formations.

Madame la ministre-présidente, au regard des modifications opérées, je m'étonne quelque peu de la durée des négociations entre les Gouvernements parties prenantes à cet accord de coopération. En effet, les avis du Conseil d'État et de l'Autorité de protection des données, datent respectivement de juillet et septembre 2022. Pouvez-vous nous expliquer pourquoi les négociations ont été si longues ?

Des modifications ont été apportées à l'article 4 de l'accord de coopération en vue de pouvoir remplacer l'état des lieux annuel par un état des lieux au maximum tous les trois ans, dans un souci d'allègement de la charge administrative. C'est

une mesure de simplification administrative que je salue, notamment parce qu'elle permet d'alléger le travail de rapportage sollicité auprès des acteurs de terrain, qui est un travail chronophage.

Quels enseignements éventuels ont déjà été tirés des états des lieux précédents ?

Toujours à l'article 4 de l'accord de coopération concernant les données personnelles collectées pour les membres du personnel, les principes de minimisation et de proportionnalité dans la collecte des données ont-ils bien été appliqués ? Je pose cette question, car j'y vois en effet une quantité de données, telles que le sexe, la date de naissance, le niveau de qualification, les formations suivies, la fonction exercée, la durée hebdomadaire de l'emploi ou encore les sources de financement de l'emploi. Certaines de ces informations me paraissent relativement intrusives concernant des volontaires ou des stagiaires. J'aimerais donc avoir votre retour sur ce point.

Mme Farida Tahar (Ecolo).- Je voudrais juste apporter une précision. Contrairement à certains députés, qui étaient absents lors de la discussion en commission et s'expriment aujourd'hui en séance plénière, le groupe Ecolo est déjà intervenu à cette occasion et renvoie, pour ses remarques, au rapport assez exhaustif de la réunion de commission. Il ne faut donc pas y voir un manque d'intérêt de notre part.

Mme Barbara Trachte, ministre-présidente.- Nous avons abordé en commission une série de questions sur la raison d'être de ce vote. En effet, si l'accord de coopération existe depuis longtemps, il n'avait pas fait l'objet de débats parlementaires jusqu'à l'époque, ceux-ci n'avaient pas été jugés nécessaires. Aujourd'hui, c'est le cas. Vous avez bien souligné l'intérêt de cet accord, qui permettra de mieux connaître la réalité et de développer une offre de formations plus adéquate.

Des données devront être collectées, mais elles seront anonymisées, comme il ressort tant de nos échanges en commission que des avis du Conseil d'État et de l'Autorité de protection des données. Les dispositions adoptées ont été jugées proportionnées à l'objectif poursuivi, dont nous reconnaissons tous la légitimité.

Voilà donc pourquoi il était nécessaire d'adopter un texte de nature législative. Il a été choisi de vous demander d'entériner l'ensemble de l'accord de coopération pour des raisons de cohérence, mais aussi parce que nous partageons son objectif.

En réponse aux questions plus précises posées par Mme Kazadi, je me permets de renvoyer au débat complet que nous avons eu en commission.

M. le président.- La discussion générale est close.

DISCUSSION DES ARTICLES

M. le président.- Nous passons à la discussion des articles, sur la base du texte adopté par la commission.

Il n'y a pas d'amendement.

Article 1^{er}

Le présent décret règle une matière visée à l'article 128 de la Constitution en vertu de l'article 138 de la Constitution.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article premier est adopté.

Article 2

Assentiment est donné à :

- 1° l'accord de coopération du 2 février 2005 relatif au développement de politiques concertées en matière d'alphabétisation des adultes, conclus entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- 2° l'accord de coopération du 20 octobre 2023 modifiant l'accord de coopération du 2 février 2005 relatif au développement de politiques concertées en matière d'alphabétisation des adultes, conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale.

Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 2 est adopté.

Le vote aura lieu à l'heure convenue.

QUESTIONS ORALES

M. le président.- L'ordre du jour appelle les questions orales.

LES MESURES DE PRÉVENTION CONTRE LA CONSOMMATION EXCESSIVE DE SUCRE ET SES MÉFAITS EN RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Question orale de M. Jonathan de Patoul

**à Mme Barbara Trachte, ministre-présidente en charge
de la Promotion de la santé**

M. Jonathan de Patoul (DéFI).- Je me permets de revenir avant la fin de la législature sur la question de la prévention de la consommation de sucre et ses effets néfastes au sein de la Région de Bruxelles-Capitale. Dans cette perspective, mon groupe aimerait connaître les actions mises en œuvre depuis la dernière interpellation sur le sujet, en tenant compte des préoccupations exprimées dans la proposition de résolution votée à l'unanimité dans cet hémicycle.

Les effets du sucre sur la santé, en particulier ceux des sucres ajoutés et des boissons sucrées, font l'objet d'un effrayant consensus au sein de la communauté scientifique. Des études indépendantes de l'industrie agroalimentaire démontrent une corrélation significative entre une consommation élevée de sucre, notamment de sodas sucrés, et des problèmes tels que l'obésité et la prise de poids, le risque de goutte, les problèmes cardiovasculaires, des troubles métaboliques, des carences nutritionnelles, des caries dentaires, etc.

Une personne sur deux est en surpoids en Région bruxelloise, et près de 15 % des Bruxellois sont considérés comme obèses.

Depuis les années 1980, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) adresse des recommandations visant à réduire la consommation de sucres ajoutés, conseillant de maintenir la consommation de sucres libres à moins de 10 % de l'apport calorique quotidien, et idéalement à moins de 5 %.

Les impacts négatifs de la consommation de boissons sucrées sur la santé sont également soulignés, singulièrement en relation avec l'obésité. Une étude de cohorte NutriNet-Santé conclut même que les boissons sucrées sont associées à un risque accru de cancers, y compris le cancer du sein.

Par ailleurs, le rapport d'expertise 2016 de l'Agence nationale française de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail indique que des apports élevés en fructose, d'environ 80 g/jour, peuvent entraîner une diminution de la sensibilité du foie à l'insuline, favorisant ainsi le risque de diabète. La prévention par l'éducation est la mesure la plus développée, mais elle ne semble à ce jour, hélas, ne pas encore pouvoir contrebalancer les effets de la publicité et d'une large diffusion des sucres cachés.

En considération de ces éléments, je souhaiterais connaître les mesures spécifiques mises en œuvre par votre département depuis la dernière demande. Comment ces mesures visent-elles à sensibiliser la population bruxelloise aux risques liés à la consommation excessive de sucres ajoutés et de boissons sucrées ? Quels sont les résultats attendus en matière de prévention et de promotion de la santé ?

Mme Barbara Trachte, ministre-présidente.- Je me rallie volontiers aux constats que vous dressez. En promotion de la santé, nous soutenons divers projets autour de la thématique plus large d'une alimentation saine, biologique, de qualité et accessible à toutes et à tous. Je vous rappelle que les questions relatives à la promotion de la santé à l'école ne relèvent pas de nos compétences, mais bien de celles de l'Office de la naissance et de l'enfance, à travers ses services de promotion de la santé à l'école.

Comme vous l'indiquez, les comportements favorables en matière d'alimentation vont avoir un effet sur les maladies cardiovasculaires et le diabète, entre autres. Ainsi, dans le cadre du plan de promotion de la santé 2023-2027, nous subventionnons le Cerapss, le nouveau nom de Forest quartiers santé, l'ASBL Les pissenlits et le Réseau santé diabète-Bruxelles pour mettre en place des actions sur l'alimentation durable et/ou équilibrée auprès d'un public vulnérable. À Cureghem, nous avons par exemple lancé avec l'ASBL Les Pissenlits des séances de marche active dans le quartier et des ateliers de cuisine avec des femmes en surpoids.

Nous soutenons également FIAN Belgique dans son projet de plaidoyer pour réglementer le marketing alimentaire, notre grand ennemi ; l'ASBL Les pissenlits, pour son travail avec des groupes de personnes diabétiques autour de projets autour des déterminants de la maladie ; ainsi que le projet « Vers un réseau d'achat en commun », qui œuvre pour une alimentation accessible et en vrac dans les quartiers populaires et sensibilise son public à la question.

Ensuite, le Service d'information promotion éducation santé de l'Université libre de Bruxelles est subventionné pour son enquête relative au comportement des jeunes à Bruxelles. Il s'agit de l'enquête « Health Behaviour in School-aged Children » (HBSC) de 2022, qui a interrogé 13.000 élèves sur leur consommation de produits sucrés (boissons sucrées, fast-food, etc.). Ces résultats actualisés tous les quatre ans permettent aux différents projets de prévention auprès des jeunes de s'inscrire dans une réalité contextualisée. Je peux vous communiquer le lien vers l'enquête de 2022.

En effet, la prévention autour de l'alimentation équilibrée doit commencer dès le plus jeune âge. Bien que l'on sorte des compétences régionales, l'analyse des résultats de cette

enquête, néanmoins financée par la Commission communautaire française, nourrit et guide les pratiques de la promotion de la santé à l'école, dont la compétence est donc entre les mains de l'Office de la naissance et de l'enfance, avec qui nous sommes en contact direct.

Sur le plan de la prévention tertiaire, la Commission communautaire française soutient depuis plus de quinze ans le Réseau santé diabète-Bruxelles en tant que réseau santé dont l'objectif est d'améliorer la prise en charge de la prévention du diabète de type 2, en améliorant les compétences professionnelles et les actions collectives sur les déterminants de cette pathologie chronique.

Un travail sur le Nutri-Score est également en cours au niveau fédéral afin d'améliorer cet indice. Il s'agit ici d'agir sur les consommateurs au moment de l'acte d'achat ou de la préparation du repas.

Enfin, la prévention et la promotion de la santé s'emploient à rendre les personnes actrices de leur santé et à les faire réfléchir sur leurs représentations, par le biais d'informations de qualité, le but étant qu'elles fassent au quotidien des choix éclairés qui auront une influence sur leur santé à long terme. Cette approche à long terme se traduit difficilement en résultats quantifiables d'indicateurs de santé. Il en va de même pour la consommation excessive de sucres.

(Applaudissements sur les bancs du groupe Ecolo)

M. Jonathan de Patoul (DéFI). - La Commission communautaire française prend le sujet à cœur, même si ses moyens et ses compétences limitent son champ d'action.

Près de 2 % du PIB est utilisé pour lutter contre les effets indésirables, dans la société, d'une consommation excessive de sucres ajoutés : c'est énorme ! Il faut évidemment agir dans d'autres hémicycles et à d'autres niveaux de pouvoir contre ce phénomène.

Le niveau politique ne parvient pas, semble-t-il, à combattre correctement cette problématique, ce qui aurait pourtant des effets bénéfiques sur la santé des citoyens, mais aussi sur l'économie de manière générale. Les effets indésirables liés à la consommation excessive de sucres ajoutés coûtent en effet très cher à la sécurité sociale.

Les débats passionnés sur ce sujet ou celui de l'alcool ont beau enflammer d'autres hémicycles, les choses n'évoluent pas au rythme et dans le sens voulus.

LA BUDGÉTISATION SENSIBLE AU GENRE AU SEIN DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

Question orale de M. Mohamed Ouriaghli

à Mme Barbara Trachte, ministre-présidente en charge du Budget et de l'Égalité des chances

M. Mohamed Ouriaghli (PS). - La budgétisation sensible au genre, ou « genderbudgeting », s'inscrit dans le cadre de l'approche intégrée de la dimension du genre, ou « gendermainstreaming ». Cette approche vise donc à intégrer une dimension de genre dans le processus budgétaire, partant du principe qu'un budget n'est pas un outil technique neutre, mais qu'il implique des choix politiques et sociaux pouvant avoir des conséquences sur les inégalités entre les hommes et les femmes.

À l'échelle mondiale, la budgétisation sensible au genre est désormais utilisée dans 61 % des pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). En Belgique, le premier projet pilote a été lancé en 2002 à l'échelon fédéral. Au niveau de la Commission communautaire française, bien que l'arrêté

d'exécution du décret du 21 juin 2013 portant intégration de la dimension de genre dans les lignes politiques n'ait été adopté que le 7 juillet 2022, l'administration procède à l'exercice de « genderbudgeting » depuis 2014. Chaque année, un rapport global, rédigé par la cellule de l'égalité des chances et de lutte contre les discriminations, est présenté au Parlement francophone bruxellois. Il offre une vision détaillée des efforts déployés par les différentes directions d'administration de la Commission communautaire française et s'accompagne de recommandations et d'actions de correction élaborées par les agents.

En février et mars 2023, des auditions au Parlement francophone bruxellois ont permis de recueillir des témoignages sur la budgétisation liée au genre, ou « genderbudgeting », mettant notamment en lumière les réussites et les échecs de sa mise en œuvre. À la suite de ces auditions, des recommandations ont été émises par le comité d'avis pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes.

Il est crucial de souligner que la budgétisation liée au genre n'est pas simplement une préoccupation féministe, comme j'ai déjà pu l'entendre, mais un objectif légal institutionnalisé à différents niveaux de pouvoir en Belgique. Cet outil a le potentiel de redistribuer les fonds publics pour réduire les disparités dans l'allocation des budgets publics.

Dans le cadre des politiques publiques sous le prisme du genre, il est impératif que le monde politique garantisse des moyens adéquats pour concrétiser ses intentions louables.

Une recommandation du groupe de travail suggère d'internaliser les services de formation à la budgétisation liée au genre au sein de l'administration de la Commission communautaire française. La cellule Égalité propose également une formation annuelle sur l'approche intégrée de la dimension du genre, ou « gendermainstreaming » et la budgétisation liée au genre, disponible sur demande. De plus, une formation transversale des fonctionnaires de la Commission communautaire française en matière de genre est souhaitée. Pouvez-vous confirmer si le personnel actuel est suffisant pour assurer cette mission ? Le cas échéant, quelles mesures votre Gouvernement prend-il pour répondre à cette demande triple ?

La budgétisation liée au genre est à la fois un outil de gestion politique dont il faut saisir la raison d'exister et les finalités, et un outil de travail qui peut paraître techniquement complexe. Il est essentiel de susciter l'adhésion de tous autour de ce projet transformateur. Les ressources allouées à l'administration pour combler le déficit de compétences des agents aux niveaux humain et logistique (statistiques genrées, par exemple) sont-elles adaptées et suffisantes ? Quelles initiatives sont-elles en place ou prévues à cet égard ?

L'absence de vision à long terme quant à l'utilité du travail fourni semble être une source de frustration chez certains agents, générant un manque de coopération. Étant donné la position stratégique des agents dans le processus, pour remédier à ce déficit de valeur ajoutée, quelles actions positives ont été entreprises par l'administration ?

Pouvez-vous confirmer la création du groupe de travail sur le « gendermainstreaming » entamée en 2023 au sein de la Commission communautaire française, pour lequel il a été difficile de recruter du personnel ? Quelles sont ses missions et contributions liées au « genderbudgeting » ?

Pour conclure, pourriez-vous partager vos observations sur le travail effectué sur les fiches de « genderbudgeting » pour le budget 2023 de la Commission communautaire française ?

Mme Barbara Trachte, ministre-présidente. - Je vous remercie pour votre question, sur un sujet qui me tient aussi

particulièrement à cœur. Elle est fondamentale et transversale en matière de droits des femmes.

Des formations au genre existent déjà au sein de l'administration. Elles sont proposées aux coordinatrices et coordinateurs en matière de genre. Composée de deux personnes, la cellule Égalité n'est pas en mesure d'assurer elle-même ces formations. Elles existent toutefois.

La cellule Égalité travaille actuellement à l'intégration de la budgétisation liée au genre et du genre en général au parcours d'intégration des nouveaux fonctionnaires et des nouveaux agents engagés par la Commission communautaire française. Le catalogue de formations de la Commission communautaire française offre la possibilité de suivre une formation en ligne, appelée « Good habits », consacrée aux discriminations.

Dans le cadre de la mise en place du texte sur l'impact en matière d'égalité des chances commun à la Commission communautaire française et la Région, qui sera bientôt d'application, il est prévu d'organiser prioritairement des formations à l'égalité des chances, dont l'un des critères est le genre. Les membres des différents comités « gendermainstreaming », « genderbudgeting », « handstreaming » et diversité, ainsi que la cellule achats, sont prévus dans la liste des personnes concernées. Ce projet a été mis en place conjointement avec ma collègue au niveau régional.

Concernant vos autres questions, le comité de coordination « gendermainstreaming » a été mis en place en septembre 2023. Il s'attelle à la rédaction du rapport de fin de législature, qui met en lumière la façon dont la dimension de genre est intégrée dans les politiques de la Commission communautaire française, que ce soit via le plan stratégique, les réglementations, les marchés publics, les subventions et agréments, la collecte de données, le budget ou la communication. Ce rapport pointera les bonnes pratiques et les lacunes, notamment en matière de collecte de données genrées. Les coordinateurs et coordinatrices des questions de genre de chaque division administrative ont pris leur mission à cœur et avec intérêt.

À l'entame de la prochaine législature, un bilan des actions menées dans le cadre de l'approche intégrée de la dimension du genre devra être proposé par les différents ministres. La production de statistiques genrées sera certainement l'une des actions prioritaires.

La deuxième réunion du comité de coordination s'est tenue hier. Elle a abordé la mise en route de la budgétisation liée au genre et a rappelé que les coordinateurs et coordinatrices sont en première ligne pour aider les agents et agentes à remplir leur fiche budgétaire.

Bruxelles Formation doit également dresser son premier budget genré. La cellule Égalité des chances et Lutte contre les discriminations met en place des rencontres entre le service budgétaire de Bruxelles Formation et celui de l'administration centrale de la Commission communautaire française pour mener à bien cette mission.

Une fois que le groupe de coordination aura trouvé son rythme de croisière et que chaque agent sera sollicité régulièrement pour toutes ces missions, que le plan d'action sera mis en route et que des actions sur la collecte de données auront été mises en place, un cercle vertueux améliorera le processus d'année en année.

Pour conclure, le rapport sur le « genderbudgeting » de l'initial 2024 est disponible sur le site Discriminons-nous de la Commission communautaire française, sous l'onglet brussels/genderbudgeting. Dans la conclusion, l'explication

suivante est énoncée : « Le groupe de coordination va plancher rapidement sur la manière d'améliorer le processus de genderbudgeting, et Bruxelles Formation y participera. Une réunion est également prévue avec le directeur d'administration en charge du budget. Le but est d'optimiser le processus, les tâches des coordinateurs et des coordinatrices genre au sein des deux administrations, de créer des fiches budgétaires plus pratiques pour la rédaction des commentaires et des analyses, d'améliorer la partie genre de la circulaire budgétaire et de mettre au point un planning conjoint avec les deux administrations. » Ces points sont aussi repris dans le rapport de nos débats lors de la présentation du budget 2024.

Il s'agit d'un processus au long cours, qui vise à sensibiliser chacun et chacune des fonctionnaires. La priorité en 2024 est de s'atteler à la mise en route de la budgétisation liée au genre au sein de Bruxelles Formation. Une réunion est donc prévue avec les services budgétaires de la Cocof et de Bruxelles Formation.

Enfin, nous pensons que les coordinateurs et les coordinatrices doivent d'abord s'atteler au suivi des fiches budgétaires cette année, afin de bien comprendre où se trouvent les problèmes et les manquements dans chaque division administrative. L'année prochaine, ils pourront travailler ensemble à l'amélioration du processus.

*(Applaudissements sur les bancs
du groupe Ecolo)*

M. Mohamed Ouriaghli (PS). - La Commission communautaire française me semble figurer parmi les bons élèves. Il faut avancer pas à pas en matière de budgétisation liée au genre. J'espère simplement que les agents de la Commission communautaire française seront attentifs aux recommandations du comité d'avis et que l'on pourra encore progresser.

**LE PLAN INTRAFRANCOPHONE DE LUTTE
CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES
2020/2024 (MISE À JOUR)**

Question orale de M. Mohamed Ouriaghli

**à Mme Barbara Trachte, ministre-présidente en charge
de la Famille**

M. Mohamed Ouriaghli (PS). - En 2023, la Belgique a malheureusement enregistré au moins 26 féminicides, selon les données du blog Stop Féminicide. Fin janvier 2024, un nouveau cas a déjà été recensé. La mort représente la forme la plus violente de violences faites aux femmes, brisant à jamais corps et âmes.

À l'approche de la Journée internationale des droits des femmes, nous, femmes et hommes parlementaires engagés, insistons sur l'importance cruciale de la lutte contre les violences faites aux femmes, aux filles, et aux minorités sexuelles et de genre. Nous plaçons pour des politiques plus strictes afin de protéger les victimes, tout en soutenant activement les initiatives visant à sensibiliser la société à ce grave problème.

Madame la ministre-présidente, votre engagement ainsi que celui de vos collègues des autres niveaux de pouvoir sont palpables, à travers l'ambitieux plan bruxellois de lutte contre les violences faites aux femmes 2020-2024. Alors que la législature touche à sa fin, c'est l'occasion de faire le point sur la mise en œuvre des 65 mesures de ce plan.

En mars 2023, vous avez informé l'assemblée de la réalisation de plusieurs mesures relatives à l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle (EVRAS), dont le

développement d'un référentiel commun et la création d'un label EVRAS dans les écoles. Pouvez-vous nous faire part des progrès dans le déploiement de ces deux actions ?

Combien de mesures du plan sont-elles achevées et combien sont-elles en cours ? Pouvez-vous nous préciser lesquelles, et celles qui concernent uniquement la Commission communautaire française ?

Le tableau de bord établi pour chaque mesure garantit-il la réalisation des 65 mesures d'ici juin, en particulier celles relevant de vos compétences ? Comment envisagez-vous le suivi de ces mesures ?

Enfin, un comité d'accompagnement avait été instauré avec la société civile pour évaluer l'état d'avancement des mesures du plan. Pouvez-vous nous informer des enseignements tirés de cette collaboration, notamment les bénéfices ou les obstacles rencontrés ?

Mme Barbara Trachte, ministre-présidente. - Vous l'avez rappelé, le plan intrafrancophone de lutte contre les violences faites aux femmes est mis en œuvre conjointement avec la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Région wallonne.

En ce qui concerne les mesures relatives à l'EVRAS, le rapport relatif à la recherche en économie de la santé du département d'économie appliquée de l'Université libre de Bruxelles (Dulbea) a été publié en mars 2021. Depuis lors, un accord de coopération visant à généraliser l'EVRAS et à labelliser les acteurs a été adopté dans nos trois assemblées en septembre 2023. Des budgets considérables ont également été dégagés pour financer ces animations par le biais des centres de planning familial : ils sont passés à 1 million d'euros en Commission communautaire française et à 3,5 millions d'euros en Région wallonne.

Le suivi de la mise en œuvre de l'accord se poursuit et le comité d'accompagnement s'est réuni la semaine dernière avec tous les cabinets, l'administration, les centres de planning familial et l'Office de la naissance et de l'enfance. L'arrêté relatif à la labellisation est en passe d'être finalisé.

Pour en revenir au plan intrafrancophone de lutte contre les violences faites aux femmes, la Commission communautaire française n'est concernée que par 28 des 65 mesures ; 22 d'entre elles sont réalisées, récurrentes ou en cours de réalisation.

Les mesures finalisées sont les suivantes :

- 11. Développement d'un référentiel commun (guide des contenus) par niveau d'âge et par niveau d'enseignement.
- 13. Actualisation d'un protocole d'accord entre la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Région wallonne et la Commission communautaire française en matière d'EVRAS à l'école.
- 14. Élargir l'EVRAS en milieu extrascolaire, vers les secteurs de l'aide à la jeunesse et du handicap.
- 16. Lancer une recherche en économie de la santé en Région bruxelloise afin de déterminer le coût pour généraliser les animations EVRAS dans l'enseignement obligatoire.
- 17. Mener des campagnes de sensibilisation et de prévention des violences basées sur le genre à destination du grand public en tenant compte des publics spécifiques et vulnérables.
- 27. Prévention des violences gynécologiques et obstétricales.

- 30. Création d'un pôle de formation sur les violences faites aux femmes en Belgique francophone.
- 40. Augmenter globalement les budgets consacrés aux associations actives dans la lutte contre les violences faites aux femmes.
- 44. Renforcement de la ligne d'écoute « Écoute violences conjugales ».
- 57. Garantir l'accompagnement des victimes de violences conjugales au sein des maisons d'accueil agréées dans le respect des exigences de la convention d'Istanbul.

Trois mesures sont en cours :

- 12. Créer un label EVRAS dans les écoles pour les opérateurs souhaitant mener des animations EVRAS au sein de l'enseignement obligatoire (maternelle, primaire, secondaire).
- 21. Développer un site internet d'information sur les violences faites aux femmes à destination du grand public et des professionnels contenant une base de données d'outils, d'études et de campagnes pertinentes.
- 62. Système centralisé d'inscription en maison d'accueil.

Neuf mesures sont récurrentes :

- 1. Systématiser la collecte et l'analyse des données statistiques ventilées par sexe.
- 18. Assurer une visibilité régulière des lignes d'écoute téléphonique relatives aux violences basées sur le genre.
- 33. Renforcement de la formation de formateurs.
- 31. Renforcement de la formation continue dans les secteurs institutionnels et psychomédicosociaux.
- 43. Soutenir les associations promouvant l'autodéfense féministe.
- 53. Soutien au réseau des stratégies concertées de lutte contre les mutilations génitales féminines.
- 55. Renforcer l'accessibilité des maisons d'accueil pour les victimes de violences conjugales.
- 65. Développer une prise en charge spécialisée des auteurs au sein des maisons d'accueil pour hommes.
- 64. Augmenter l'offre des groupes de responsabilisation à destination des auteurs de violences.

Enfin, le comité d'accompagnement du plan s'est réuni à plusieurs reprises chaque année. Composé des cabinets des différents niveaux de pouvoir concernés, des administrations, mais aussi de la société civile, il a pu apporter des retours sur la mise en œuvre du plan, notamment de la part de la société civile, dont les associations Vie féminine et Garance. Il continue à se réunir, car il est important, à nos yeux, d'avoir le retour de la société civile et des administrations sur la mise en œuvre complète du plan.

M. Mohamed Ouriaghli (PS). - Je ne peux que vous féliciter. Dans cette matière, vous faites votre travail. Mon groupe sera attentif à ce que le Gouvernement suive pérennise les budgets, car c'est important.

INTERPELLATIONS

M. le président. - L'ordre du jour appelle les interpellations.

LES RÉSULTATS DE L'ÉTUDE DE FAISABILITÉ POUR LA MAISON DES CULTURES URBAINES

Interpellation de M. Gaëtan Van Goidsenhoven

**à M. Rudi Vervoort, ministre en charge
de la Culture**

M. Gaëtan Van Goidsenhoven (MR). - Lors de la déclaration de politique générale (DPG) de 2021, le Collège de la Commission communautaire française avait émis le vif souhait de lancer, pour l'année suivante, une étude de faisabilité afin de démarrer enfin le projet d'une maison des cultures urbaines. Initialement, ce projet devait aboutir justement en 2021, mais il semble que la crise du Covid-19 soit venue mettre un sérieux coup de frein à son développement.

Quoi qu'il en soit, trois ans plus tard, rien n'a vraiment avancé. L'étude de faisabilité prévue pour 2021 a également eu du plomb dans l'aile, à l'image du projet dans sa globalité.

En effet, ce n'est qu'en 2023 qu'un marché public a été lancé afin de réaliser ladite étude. L'ASBL Lézarts Urbains a été mandatée pour tenter de déterminer si une telle institution était pertinente ou non en Région de Bruxelles-Capitale. Afin de réunir un maximum d'acteurs du secteur culturel bruxellois, recueillir un maximum d'avis et avoir une vision globale du projet, l'ASBL a lancé un questionnaire en ligne.

Lors du dernier exercice budgétaire, le dernier de cette législature, vous avez expliqué, Monsieur le ministre, que les résultats de l'étude devraient être connus « au plus tard au début de l'année prochaine ». Nous voici donc arrivés à cette période et il est à espérer que ces résultats sont connus.

Au fil des années, la maison des cultures urbaines se dirige inexorablement vers le cimetière des projets sans lendemain. Pourquoi annoncer fièrement dans une DPG le lancement d'un tel projet sans qu'il soit suivi dans les faits de démarches réelles pour le concrétiser ?

Nous sommes arrivés à la fin de la législature et nous pouvons redouter que l'idée finisse aux oubliettes, avec tout l'argent public entre-temps dépensé pour rien.

Les résultats de l'enquête de faisabilité vous sont-ils effectivement parvenus ? Si oui, pouvez-vous nous en communiquer les conclusions ? Une maison des cultures urbaines y est-elle considérée comme pertinente et souhaitable pour notre Région ?

Au cas où les résultats ne seraient pas encore connus, quand devraient-ils, au mieux, l'être enfin ? Le cas échéant, pourquoi un tel retard ?

Dans la foulée des conclusions de l'étude, un calendrier prévisionnel pour l'élaboration de la maison des cultures urbaines a-t-il été réalisé ? Pourriez-vous nous le détailler ? Quand le projet devrait-il, au mieux, voir le jour ?

Des recherches pour un futur lieu d'implantation ont-elles été déjà entamées et si oui, quelles pistes sont-elles pour l'instant privilégiées ?

Le projet est-il toujours pleinement soutenu et souhaité par le Collège de la Commission communautaire française ?

Mme Nadia El Yousfi (PS). - Je commencerai par souligner qu'il est d'une importance vitale de soutenir le secteur des cultures urbaines dans notre Région. Elles ne sont pas

seulement des expressions artistiques mais représentent également des formes de résilience, d'expression identitaire et de lien social au sein de nos communautés urbaines.

De la musique au graffiti en passant par la danse et l'art urbain (« street art »), ces formes d'expression reflètent la diversité et la créativité de notre société, dans lesquelles jeunes et moins jeunes se reconnaissent et s'épanouissent.

En investissant dans les cultures urbaines, nous investissons dans le tissu social et culturel de notre Région et nous offrons aux jeunes talents des possibilités de s'exprimer, de se développer et de contribuer à la richesse artistique de notre société.

De plus, en valorisant les cultures urbaines, nous renforçons l'attractivité de notre Région, sur le plan tant touristique qu'économique, ce qui a tout son sens avec notre candidature comme Capitale européenne de la culture en 2030.

Les festivals, les expositions et les événements culturels liés aux cultures urbaines contribuent à dynamiser nos quartiers et à promouvoir le vivre-ensemble et le faire-ensemble.

Il est donc essentiel de réussir à valoriser ces différentes cultures qui œuvrent à mettre de la joie dans nos rues, mais également dans nos musées et autres lieux d'expression.

Dans ce contexte, l'étude de faisabilité sur la maison des cultures urbaines revêt une importance cruciale. En adoptant une approche participative et inclusive, nous pouvons garantir que cette initiative reflète véritablement les aspirations et les besoins de toutes les communautés urbaines de notre Région. Cette approche permet de donner la parole aux acteurs clés du domaine, tout en garantissant une variété de perspectives.

Il est donc primordial que cette méthodologie soit transparente et accessible à tous afin de garantir la légitimité et l'efficacité des résultats obtenus. Cependant, il importe de reconnaître que le secteur des cultures urbaines est diversifié et complexe. Il regroupe une multitude d'acteurs allant des artistes indépendants aux organisations communautaires, en passant par les institutions culturelles et les entreprises. Chacun de ces acteurs a ses propres intérêts, ses propres besoins et sa propre perception de la manière de soutenir et de promouvoir les cultures urbaines.

Cela nous amène à une question cruciale : les acteurs du secteur des cultures urbaines sont-ils homogènes et parlent-ils d'une seule voix ? J'ose imaginer que, comme dans tout domaine artistique et culturel, il existe des divergences d'opinion, des rivalités et des tensions. Certains acteurs privilégient une approche commerciale et professionnelle, tandis que d'autres préfèrent une approche communautaire et militante. Il est donc essentiel de reconnaître cette diversité et de travailler à construire des ponts et des alliances entre les différents acteurs du secteur. Qu'est-il mis en place dans ce sens ?

En ce qui concerne la méthodologie de l'étude, pourriez-vous me donner plus d'informations sur l'approche utilisée ? S'agit-il d'entretiens individuels ? Des groupes de discussion ont-ils été constitués ? Si oui, sur la base de quels critères ? Y a-t-il eu des enquêtes en ligne ? Le cas échéant, combien de personnes ont-elles été contactées, sur la base de quels critères et avec quel taux de réponse ? Quels sont les objectifs principaux de cette étude ? Quelles en sont les différentes étapes ?

Bien évidemment, mon groupe souhaite que cette étude fournisse des recommandations pratiques et réalisables pour

la concrétisation d'une maison des cultures urbaines, tout en évaluant la pertinence et l'impact potentiel de cette initiative sur notre Région.

Je souhaiterais également vous entendre, Monsieur le ministre, sur le soutien accordé aux cultures urbaines en dehors de cette étude de faisabilité, depuis le début de la législature. Nous savons que vous reconnaissez l'importance de ces investissements dans le développement culturel et social de notre Région. Auriez-vous plus d'informations à nous fournir concernant les projets et initiatives soutenus en lien avec les cultures urbaines ?

Vous êtes-vous inspiré d'autres initiatives en Belgique ou même de bonnes pratiques en dehors de nos frontières ? Avez-vous rencontré des artistes ou associations dans ce cadre ?

M. Matteo Segers (Ecolo). - Quelle belle idée que de vouloir ouvrir une maison des cultures urbaines à Bruxelles. Mais s'agit-il là d'un projet communautaire ou bicommunautaire ? C'est la première question.

Si je regarde la déclaration de politique régionale, j'y trouve à la page 122 les phrases suivantes : « Le Gouvernement initiera et coordonnera le développement d'un pôle des cultures urbaines à Bruxelles. » Pourquoi cette interpellation intervient-elle dès lors à la Commission communautaire française ?

Monsieur le ministre de la Culture, pourquoi avoir commandé, depuis la Commission communautaire française, une étude de faisabilité, alors que nous défendons, collégialement je pense, l'émancipation d'une culture qui réunit les néerlandophones et les francophones travaillant à Bruxelles ?

A-t-on besoin d'une maison ou d'un pôle des cultures urbaines à Bruxelles ? Très probablement. Nous avons des acteurs remarquables dans les arts urbains ou des auteurs tout aussi remarquables en arts plastiques, qui développent des initiatives tout à fait pertinentes pour certains artistes dans le domaine des cultures urbaines. Nous avons un centre culturel européen comme le Botanique, qui travaille sur de la musique dans laquelle il y a des cultures urbaines. Nous avons donc besoin d'un pôle, mais d'un pôle qui rassemble les opérateurs culturels flamands et francophones, c'est-à-dire les opérateurs culturels bruxellois.

Il me paraît essentiel de sortir de la logique centrée sur la Commission communautaire française et de revenir à l'approche régionale. Ma question complémentaire portera donc sur l'espace politique dans lequel ce projet doit être construit. Le groupe Ecolo estime qu'il est temps de le réaliser dans le cadre d'une politique culturelle concertée au niveau de la Région bruxelloise.

M. Rudi Vervoort, ministre. - Cette pertinente et excellente question devrait animer les débats lors de la confection du futur accord de majorité. À titre personnel, je ne peux que rejoindre votre analyse. L'émergence d'une culture urbaine dépasse, par définition, ce type de clivage et la Région en est certainement le réceptacle naturel.

Sur le plan de l'historique, l'année 2021 a été particulière. Nous ne pouvions imaginer, à la confection de l'accord de majorité, que nous serions mis sur pause pendant toute une période de crise sanitaire. Le lancement de l'étude de faisabilité était alors difficile, voire impossible. Ce type d'étude nécessite en effet des visites de terrain et des rencontres. Une fois que la vie normale a repris, le processus a été relancé.

J'ai eu l'occasion de visiter différents lieux proches. Nous avons eu de nombreuses discussions avec des associations et des artistes actifs dans les disciplines et cultures urbaines.

Le marché public relatif à la désignation d'un chargé de mission concernant l'établissement d'un cadastre des cultures urbaines a été approuvé par le Collège en janvier dernier.

Ce marché a été attribué en mai. Les résultats de l'étude ont été fournis par le soumissionnaire, à savoir un consortium constitué de l'ASBL Lezarts urbains, Impulsion Dance et Error 410, et ont été déposés en décembre dernier, conformément au calendrier annoncé ici l'année dernière. Il n'y a donc pas eu de retard.

Je rappelle que l'étude de faisabilité visait à répondre à deux objectifs spécifiques : fournir des pistes de réflexion quant à la concrétisation d'une maison des cultures urbaines, et explorer la pertinence de sa création dans un milieu à forte densité de population. L'étude comporte deux sections bien distinctes. L'analyse de l'environnement dresse un panorama des cultures urbaines, présentant le contexte historique et l'évolution de ces cultures dans notre Région, les caractéristiques des structures opérant dans ce secteur ainsi que les principaux besoins définis en matière de professionnalisation. Elle donne également une vue d'ensemble des réseaux et collaborations existants entre les différents acteurs des cultures urbaines. À cette analyse qualitative s'ajoute une cartographie des personnes morales proposant des activités publiques dans le champ des cultures urbaines.

La seconde partie explore la pertinence d'une telle initiative dans un environnement urbain en évaluant l'impact qu'elle pourrait avoir sur l'écosystème bruxellois. L'analyse comparative s'attache notamment à cerner les potentielles concurrences ou complémentarités avec des acteurs existants. Elle présente en outre une analyse détaillée de deux équipements similaires : le centre culturel hip-hop La place à Paris et le Flow à Lille, en mettant en avant quelques bonnes pratiques et leçons apprises.

La mise en œuvre d'une approche participative a permis de s'assurer une pleine appropriation des résultats de l'étude par les acteurs. Cette méthodologie constitue une réelle occasion de penser des solutions ensemble. Afin d'élargir la participation à un maximum de personnes qualifiées, un comité consultatif de quatorze personnes – huit hommes et six femmes – a été mis sur pied. Il s'agit de personnes de référence dans les différentes disciplines concernées par l'étude, à savoir la musique, la danse, les arts plastiques et l'écriture.

Une enquête en ligne a été envoyée à 400 contacts identifiés comme susceptibles de proposer des activités publiques dans le champ des arts urbains. Ces activités ont été regroupées sous différentes catégories : musique, danse, arts plastiques, autres disciplines, festivals, événements, médias, lieux de diffusion, centres culturels, maisons de jeunes, divers. Le taux de réponse a été de 18 % (40 répondants).

En plus de l'enquête en ligne, une série de dix-neuf entretiens individuels ont été réalisés en octobre et novembre 2023. Ces entretiens visaient à recueillir des informations approfondies permettant de mieux comprendre les cultures urbaines en Région de Bruxelles-Capitale, à travers les yeux des acteurs qui les façonnent.

En ce qui concerne la pertinence de la mise en œuvre d'une maison des cultures urbaines, la réponse est positive, pointant la nécessité d'un lieu permettant la promotion de la diversité culturelle et des cultures urbaines, de la danse au graffiti en passant par la musique. Elle permettrait de disposer d'un lieu emblématique qui représenterait ces cultures sans les ghettoïser, et de légitimer certaines pratiques, hélas encore régulièrement considérées comme

des sous-cultures et non comme une pratique artistique à part entière.

La maison des cultures urbaines serait aussi un lieu de rencontres et d'échanges, où les artistes auraient l'opportunité de développer un réseau professionnel et de collaborer. Elle serait un lieu permettant le développement artistique et professionnel, avec des programmes et des formations sur mesure, des ateliers, des résidences artistiques pour aider les jeunes talents à développer leurs compétences et à se professionnaliser dans leurs disciplines respectives. Elle serait encore un lieu événementiel. La maison des cultures urbaines pourrait organiser une programmation de spectacles ou de festivals dédiés, ainsi que des expositions pour dynamiser l'attractivité de notre Région.

En résumé, l'étude conclut que le secteur attend la mise en place d'une maison des cultures urbaines. Une telle initiative contribuerait à enrichir la vie culturelle de la Région, à valoriser ses richesses artistiques et à créer des opportunités pour les artistes et cultures urbains.

À ce jour, la Commission communautaire française, à travers son service des affaires culturelles, n'a pas cessé de soutenir des initiatives valorisant les cultures urbaines. Je peux citer l'ASBL Propaganza, lieu dédié à l'art urbain à Forest, ou encore le festival Detours, valorisant la danse. Dans le cadre des contrats de quartier et des contrats de rénovation urbaine, et avec mon soutien, la Hip Hop School a vu le jour à Schaerbeek en septembre 2023.

Bien que l'étude soit réalisée par la Commission communautaire française, il existe des crédits dédiés sur une allocation budgétaire spécifique. La mise en œuvre éventuelle d'une maison des cultures urbaines pourrait relever tant du champ communautaire que des matières bicommunautaires d'intérêt régional, l'objectif étant de dégager les moyens nécessaires et de faire en sorte que ce projet soit réalisé le plus rapidement possible.

Quant au calendrier des prochaines étapes, le rapport final sera présenté au Collège d'ici la fin du mois de mars. Le cahier des charges de l'étude n'a pas prévu une présentation devant le Parlement, mais cela ne me poserait aucun problème.

M. Gaëtan Van Goidsenhoven (MR).- Je me réjouis de l'intérêt de mes collègues pour cette question. Je note un élément positif, à savoir que les résultats de l'étude sont disponibles, même si le rapport définitif doit encore être présenté au Collège. Il serait utile de pouvoir en prendre connaissance. Les étapes suivantes seront déterminantes, et elles dépendront du prochain accord de majorité.

Tout porte à croire qu'à ce stade, aucune décision n'a été prise. On parle de perspectives communautaire ou bicommunautaire. A priori, il semble que la Commission communautaire française n'ait pas l'ambition d'avancer plus avant dans la concrétisation de ce projet. Il ne reste plus qu'à espérer que le prochain Gouvernement s'y intéressera. Si l'on comprend bien, le financement sera plus probablement d'origine bicommunautaire, mais tout cela reste sujet à caution.

J'espère que nous n'en serons plus au même point dans cinq ans et que nous ne revivrons pas le cycle éternel d'évocations successives du dossier emblématique du musée des migrations.

Nous avons établi un besoin et la légitimité de l'outil. Il est à présent nécessaire de s'assurer que la Région, au travers de ses compétences bicommunautaires ou régionales, a la capacité de porter un projet, car il ne faudrait pas que cette

étude soit considérée comme un exercice intellectuel sans possibilité d'aboutissement.

Cette législature se terminera donc sur un point d'interrogation, même si je pense qu'il sera utile et intéressant de prendre connaissance de ce rapport.

M. le président.- L'incident est clos.

LE DÉFICIT DE PLACES DISPONIBLES EN CRÈCHE

Interpellation de Mme Gladys Kazadi

à M. Rudi Vervoort, ministre en charge des Crèches

Mme Gladys Kazadi (Les Engagés).- La petite enfance est une période cruciale pour le développement de l'enfant. Elle est essentielle pour son épanouissement physique, cognitif et social. Malgré l'importance de l'accueil de la petite enfance, il existe encore une pénurie de places en Fédération Wallonie-Bruxelles. Cette pénurie a des conséquences négatives sur la qualité de vie des parents, sur le développement des enfants et sur les inégalités sociales et territoriales.

Pour faire face à cette situation, la réponse annoncée de la Fédération Wallonie-Bruxelles, avec le plan cigogne, vise 5.200 nouvelles places d'ici à 2027, dont 2.100 à Bruxelles.

Alors même que les premiers résultats de ce plan se font attendre, les appels à projets lancés par l'Office de la naissance et de l'enfance n'ont pas rencontré le succès escompté. Il manquerait en effet 20 % des places promises en Région bruxelloise, faute de candidatures.

Dans le même temps, le secteur de l'accueil de la petite enfance, notamment le secteur non subventionné, continue de subir de plein fouet les conséquences de la pandémie et les familles, le coût élevé des gardes et le calvaire des longues attentes.

Quelles mesures sont mises en place par le Collège au cours de la présente législature pour soutenir le secteur de la petite enfance ?

Quels budgets ont été alloués à cette politique au cours de la présente législature ?

Comment le Gouvernement francophone bruxellois a-t-il impliqué les acteurs de terrain, les communes et les associations dans les réflexions sur la problématique dans le champ de ses compétences en la matière ?

Quelles réflexions sont menées avec les communes et quelle est la coordination avec les autres entités pour lever tous les obstacles ?

M. Jonathan de Patoul (DéFI).- Le problème de l'accueil de la petite enfance est réel. Le plan cigogne prévoyait la création de 5.200 places supplémentaires, alors que la Ligue des familles en réclame 10.000. Même ce qui a été promis ne suffira donc probablement pas.

On a parlé de la réforme des milieux d'accueil, dite « Milac ». Si louable soit-elle sur le fond, elle n'en complexifie pas moins les démarches administratives et elle affecte directement la viabilité des crèches non subventionnées. Le risque existe que celles-ci ne puissent plus accueillir d'enfants à l'avenir, ce qui revient à diminuer le nombre de places disponibles, notamment en Région bruxelloise.

Pour DéFI, la gestion des crèches doit être améliorée, de même que l'encadrement, pour qu'un plus grand nombre de parents puissent trouver une place. Certes, la Commission communautaire française ne va pas prendre toutes les

décisions concernant les crèches, car le débat doit avoir lieu principalement au niveau de la Fédération Wallonie-Bruxelles, mais je souhaitais néanmoins me joindre aux questions de ma collègue, car le dossier revêt une importance fondamentale.

Mme Françoise Schepmans (MR).- Je souhaite tout d'abord remercier ma collègue d'avoir mis à l'ordre du jour cette thématique cruciale. Garantir un accès à des services de qualité en matière d'accueil est un impératif incontestable pour assurer le bien-être des enfants et favoriser leur épanouissement. Si chaque enfant mérite un environnement bienveillant, chaque parent mérite également la sérénité de savoir que ses préoccupations en matière de garde d'enfants seront prises en charge.

Ma collègue déclarait à l'instant que les appels à projets lancés par l'Office de la naissance et de l'enfance (ONE) n'avaient pas rencontré le succès escompté. Or, vous nous avez dit lors des débats budgétaires que tous les dossiers avaient été déclarés recevables par l'ONE et sélectionnés par la Commission communautaire française. Un éclaircissement en la matière serait donc le bienvenu. Pourriez-vous nous en dire plus et faire un état des lieux ? Quels sont les projets retenus ? Disposez-vous d'une liste par commune ?

Il me revient du terrain que les dossiers étaient fort compliqués à compléter, avec le risque de passer à côté de possibilités. Avez-vous ce même retour ? Existe-t-il un accompagnement ? Disposez-vous d'un rétroplanning sur ces projets d'ouvertures jusqu'en 2026 ?

Lors des discussions budgétaires, vous reconnaissiez également, sans pour autant nous donner un chiffre précis, que de nombreuses crèches privées bruxelloises avaient fermé en raison de la conjoncture économique et des crises successives. Vous rappeliez à juste titre au sujet des crèches privées : « C'est donc un investissement que les pouvoirs publics ne peuvent pas délaisser, à la fois pour des raisons d'égalité, mais aussi pour assurer une certaine durabilité des projets. »

Quelle est la part d'investissements dans le privé ? Afin de me joindre aux questions de ma collègue, quel est le budget estimé pour la création des 2.100 places dans notre Région ?

M. Rudi Vervoort, ministre.- Comme vous l'avez souligné à juste titre, la mise à disposition d'une offre de places d'accueil de la petite enfance suffisante, de qualité, accessible et adaptée à nos besoins constitue un enjeu majeur, qui nécessite l'intervention de différents niveaux de pouvoir. Le chef de file de cette chaîne est la Fédération Wallonie-Bruxelles qui, à travers sa programmation, définit les règles du jeu, qui vont du nombre de places à l'organisation et la définition des normes d'encadrement.

La Commission communautaire française intervient en aval, pour financer respectivement les agents contractuels subventionnés (ACS) et les infrastructures. Le financement des emplois ACS se matérialise dans le budget 2024 par une subvention régionale de 17.680.000 euros à Actiris. Le financement des infrastructures se traduit quant à lui par une dotation annuelle structurelle de 6 millions d'euros. Il s'agit d'une dotation aux Commissions communautaires, avec une clef de répartition de 80 % pour la Commission communautaire française et 20 % pour la Commission communautaire flamande.

Le plan « 1.000 premiers jours », lancé au cours de cette législature, vise à créer et subventionner plus de 5.200 places en crèche en Fédération Wallonie-Bruxelles, dont 2.100 à Bruxelles. Un appel à projets conjoint a été lancé en 2022, accompagné de plusieurs séances

d'information conjointes avec l'ONE, la cellule enfance et milieux d'accueil de l'enfant et le service patrimoine, infrastructure et gestion des bâtiments de la Commission communautaire française. Tout cela a été organisé avec les porteurs de projets, ce qui a permis aux associations de poser leurs questions et d'aborder différentes problématiques liées à la constitution des dossiers.

À la suite du lancement de cet appel à projets, le service patrimoine, infrastructure et gestion des bâtiments de la Commission communautaire française a octroyé au total 25.857.300 euros de subsides pour la création de 664 nouvelles places à l'horizon 2026. Celles-ci viennent s'ajouter aux 1.456 places qui avaient déjà été créées entre 2019 et 2023.

Au total, depuis 2019, 60.513.000 euros ont été alloués sur le budget infrastructure pour la création de nouvelles places en crèche, et 11.730.000 euros pour la rénovation des places existantes.

Parallèlement, le Collège continue à soutenir des associations actives en matière d'enfance à Bruxelles. Il s'agit généralement d'un soutien financier à des acteurs de seconde ligne qui travaillent sur la formation, le soutien aux crèches et l'information au public, ou qui portent des projets pilotes.

Deux axes ont été investis : l'accessibilité et la qualité de l'accueil. La Commission communautaire française finance notamment, dans ce cadre, la Coordination des haltes-accueil de la Communauté française, qui permet de mettre en lumière les difficultés et spécificités de ses membres.

De son côté, l'Observatoire de l'enfant effectue un travail de veille auprès des acteurs de terrain bruxellois dont rend compte sa publication « Grandir à Bruxelles », qui se fait régulièrement l'écho des préoccupations du terrain.

Pour le soutien aux associations et les travaux de l'Observatoire de l'enfant, la Commission communautaire française dispose d'un budget annuel de près de 500.000 euros.

Enfin, les services de la Commission communautaire française participent étroitement aux réunions du comité de suivi de projets de créations de places pilotées par perspective.brussels et l'ONE. Ce comité de suivi, institué dans le protocole d'accord conclu le 16 décembre 2021 entre la Région bruxelloise, la Commission communautaire française et la Communauté française pour la période allant de 2021 à 2026, est composé des représentants des cabinets et des administrations concernées. Il est chargé de suivre l'avancement de l'ensemble des projets en cours sur le territoire de ces entités, des procédures administratives liées aux subsides et aux procédures urbanistiques, notamment, des places programmées et effectivement ouvertes, des lieux subventionnés et effectivement occupés et programmés.

L'objectif est d'atteindre progressivement un taux de couverture d'une place subventionnée pour trois enfants de moins de deux ans et demi, dans la continuité des dispositions du protocole d'accord du 16 décembre 2021. Afin de consolider cette ambition, un projet d'accord de coopération entre la Communauté française, la Commission communautaire française et la Région bruxelloise, relatif aux besoins spécifiques de l'enseignement et de l'accueil de la petite enfance, est en préparation, dans l'espoir d'aboutir dans les meilleurs délais.

Mme Gladys Kazadi (Les Engagés).- Je remercie le ministre pour l'état des lieux des budgets débloqués dans le cadre de la petite enfance. Ceux-ci ne sont

malheureusement pas suffisants. Je regrette de ne pas vous avoir entendu davantage sur les retours des communes et des associations, qui pointent la complexité des démarches administratives.

Je regrette le manque de proactivité à cet égard. Face au manque de places promises en Région bruxelloise, faute de candidatures, j'aurais aimé vous voir vous lever pour pallier ce déficit. Il y a urgence ! Il en va de la qualité de vie des parents et du développement des enfants. C'est un enjeu sociétal et économique, et il conviendrait d'en faire une priorité. D'ici la fin de la législature, je vous invite à avancer davantage sur ce dossier et j'invite d'ores et déjà le prochain Gouvernement à agir dans cette matière.

M. Rudi Vervoort, ministre.- Je voudrais rappeler les chiffres : nous arrivons à 2.120 places créées. Par ailleurs, toutes les réunions d'information organisées en amont avaient précisément pour but d'aider les candidats à déposer des projets conformes au cadre imposé par l'ONE.

Mme Gladys Kazadi (Les Engagés).- Vous dites 2.120 places, mais c'est sans compter les places qui ont fermé.

M. Rudi Vervoort, ministre.- Certes. Je comprends, on entre dans une période où tout le monde va raser gratis !

Il s'agit tout de même d'une matière communautaire. Sans l'aide des Régions, nous ne serions nulle part. Nous travaillons dans le cadre quantitatif et qualitatif défini par l'ONE et faisons en sorte d'y parvenir. Notre compétence se résume, de manière indirecte, à financer les emplois, à travers les agents contractuels subventionnés, et à financer les briques.

M. le président.- L'incident est clos.

QUESTIONS ORALES (SUITE)

M. le président.- L'ordre du jour appelle la suite des questions orales.

LES ARRÊTÉS D'EXÉCUTION DU DÉCRET « INCLUSION » POUR LES CENTRES DE JOUR ET LES CENTRES D'HÉBERGEMENT

Question orale de M. Ahmed Mouhssin

**à M. Rudi Vervoort, ministre en charge
de la Politique d'aide aux personnes handicapées**

M. Ahmed Mouhssin (Ecolo).- Le 1^{er} janvier 2024, un grand pas a été franchi, avec la finalisation des arrêtés d'exécution du décret relatif à l'inclusion de la personne handicapée. En effet, depuis 2014, le secteur attendait patiemment que ceux-ci soient adoptés. Il s'agit d'un instrument essentiel pour réaliser le point de notre accord de majorité visant à rendre effectif le droit des personnes en situation de handicap de vivre dans la société.

Deux arrêtés étaient en cours d'élaboration : d'une part, l'arrêté concernant les logements collectifs adaptés, historiquement appelés centres d'hébergement et, d'autre part, l'arrêté concernant les centres d'activités de jour, historiquement appelés centres de jour. L'objectif final de ces arrêtés était le renforcement de l'accueil des personnes en situation de handicap par les centres agréés, en mettant l'accent sur les personnes en situation de grande dépendance.

Comme vous nous l'aviez annoncé, la consultante en charge de la rédaction de ces arrêtés a travaillé en étroite collaboration avec les présidents des fédérations, qui se sont

chargés de collecter les informations dans les centres pour répertorier les besoins de normes complémentaires d'encadrement. L'objectif était double : d'une part, simplifier les processus et modalités administratifs et, d'autre part, garantir une meilleure prise en compte de la grande dépendance.

Nous sommes heureux que ce travail fastidieux soit maintenant derrière nous et que nous puissions enfin répondre aux besoins du secteur. Nous sommes toutefois conscients de n'y répondre qu'en partie, car nous savons que les moyens nécessaires pour rencontrer entièrement les attentes du secteur ne sont pas au rendez-vous.

Comment la concertation s'est-elle déroulée avec les divers acteurs du secteur ?

Quels sont les changements principaux adoptés au sein des arrêtés, relativement à la situation actuelle au sein du secteur ?

Comment l'information concernant ces changements a-t-elle été diffusée auprès des représentants du secteur ?

M. Rudi Vervoort, ministre.- Comme vous le disiez dans votre introduction, Monsieur Mouhssin, les deux arrêtés « Grande dépendance » sont presque aboutis. La troisième et dernière lecture de ces textes a eu lieu la semaine dernière au Collège. Ils sont partis pour publication au Moniteur belge, avec une entrée en vigueur au 1^{er} juillet prochain. Cela, c'est pour l'aspect légal, puisque nous avions une solution transitoire sur le terrain qui permettait de faire le pont en attendant l'approbation de ces arrêtés.

Ces textes ont fait l'objet de larges concertations. Ils ont été présentés fin juillet 2023 aux représentants des fédérations patronales concernées, et fin août aux organisations syndicales, ceci préalablement à leur inscription à l'ordre du jour de la réunion de septembre du Conseil consultatif des personnes handicapées de la Commission communautaire française, avec envoi fin juillet des textes pour avis.

En amont, des contacts entre l'administration et les fédérations avaient déjà eu lieu afin de chiffrer au plus près des besoins l'impact des différentes mesures. À cet effet, nous avons fait appel à l'expertise d'une ancienne directrice d'un centre de jour et d'hébergement, spécialiste reconnue du secteur. Notre ambition était de rencontrer les besoins dans toute la mesure du possible, dans le cadre d'un budget de 4,9 millions d'euros sur une base annuelle, donnée bienvenue, mais insuffisante.

Les deux principaux changements apportés aux textes sont les suivants : premièrement, offrir un cadre réglementaire stable aux logements collectifs adaptés que sont les centres d'hébergement et aux centres d'activités de jour. En effet, les actuels centres d'hébergement et centres de jour sont régis par les arrêtés d'exécution d'un décret qui a déjà été abrogé, ce qui induisait évidemment une grande insécurité juridique.

Deuxièmement, il s'agissait de combler les lacunes de l'arrêté du 21 septembre 2006 par une norme d'encadrement médical dans les logements collectifs adaptés et par une réduction de la norme technique dans les centres d'accueil de jour quand une personne fréquente le centre de jour et le logement d'une institution.

Troisièmement, une norme a été ajoutée pour répondre aux besoins vitaux dans les centres de jour pour adultes en ajoutant du personnel supplémentaire pour accomplir cette tâche en journée, comme dans les centres d'hébergement. Enfin, une norme supplémentaire est prévue en journée dans les logements d'hébergement quand les personnes adultes ne fréquentent pas ce centre d'activités de jour.

Quatrièmement, la norme d'encadrement a été augmentée pour les personnes handicapées adultes ayant de grands besoins d'encadrement. Cette mesure vise à renforcer et faciliter la prise en charge des personnes nécessitant une assistance complexe et intensive, une notion plus large que la seule grande dépendance. Cela permet de mieux prendre en charge certains troubles comportementaux.

Cinquièmement, une subvention exceptionnelle d'encadrement renforcé a été accordée pour une nouvelle entrée d'un jeune ou d'un adulte en situation d'encadrement complexe et intensif. Une norme équivalente à 0,5 équivalent temps plein est attribuée au moment de l'admission pendant six mois et renouvelable une fois pour renforcer l'encadrement nécessaire à l'entrée de personnes handicapées relevant de la norme intensive d'encadrement complémentaire et qui, sans ce complément, ne seraient pas admises. Cette mesure est prévue pour l'entrée de vingt personnes handicapées par an.

Sixièmement, le taux de charge patronale est augmenté de 0,5 %, de même que les frais de déplacement, de la médecine du travail, des charges de pécule de vacances et de prime de fin d'année pour les travailleurs en maladie de longue durée, plus nombreux depuis la crise du Covid-19.

Septièmement, au niveau des normes architecturales, les superficies ont été augmentées pour des logements dont la construction serait lancée après l'entrée en vigueur de l'arrêté, sur la base des normes les moins exigeantes applicables aux maisons de repos pour personnes âgées.

Huitièmement, l'article concernant le conseil des usagers a été revu compte tenu des constats du service d'inspection.

Neuvièmement, des éléments de simplification administrative ont été introduits – précision quant à l'annualisation des avances de subvention, indication d'un contrôle aléatoire pour les participations financières, notamment.

Au total, la réforme permettra de financer plus de 60 équivalents temps plein pour renforcer les centres accueillant les personnes en situation de handicap lourd. Outre les contacts en cours, après les avis du Conseil consultatif des personnes handicapées de la Commission communautaire française et du Conseil d'État, le processus tire à sa fin.

Une circulaire relative au nouveau processus d'agrément a été établie pour les logements et centres dont l'agrément vient à échéance entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre de cette année. Elle sera envoyée tout prochainement au secteur.

Pour rappel, nous n'avons pas attendu l'adoption finale de ces deux textes pour accorder une aide. Une subvention facultative de 3 millions d'euros avait en effet été approuvée par le Collège au cours du dernier trimestre de l'année 2023, anticipant de septembre 2023 à juin 2024 l'entrée en vigueur de ces mesures, prévue le 1^{er} juillet prochain.

M. Ahmed Mouhssin (Ecolo). - Voilà qui clôt un chapitre de dix ans. Je suis, pour ma part, heureux d'arriver au bout de cette histoire longue et fastidieuse.

Une série d'acteurs voudront avoir accès au texte. Paraîtra-t-il au Moniteur belge ? Sera-t-il mis en ligne sur le site du service Phare ? Si oui, à quelle date ? Beaucoup cherchent à y accéder mais ne savent pas où le trouver.

M. Rudi Vervoort, ministre. - Je vais m'informer. S'il est publié sur le site du service Phare, ce sera avec les précautions d'usage. Dans un État de droit, un texte n'est opposable à tous qu'au moment de sa publication au Moniteur belge.

M. Ahmed Mouhssin (Ecolo). - Quand est prévue cette publication ?

M. Rudi Vervoort, ministre. - Bonne question. Le Moniteur belge accuse actuellement un certain retard dans ses publications, vu l'accumulation de textes en fin de législature. Je demanderai si nous pouvons d'ores et déjà le publier sur le site, avec la mention « en cours de publication au Moniteur belge ».

M. Ahmed Mouhssin (Ecolo). - Ce serait parfait.

LE SOUTIEN DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE AUX HABITATS INCLUSIFS SOLIDAIRES

Question orale de M. Ahmed Mouhssin

**à M. Rudi Vervoort, ministre en charge
de la Politique d'aide aux personnes handicapées**

M. Ahmed Mouhssin (Ecolo). - L'ancienne présidente du Parlement francophone bruxellois s'était engagée à organiser le suivi des jeudis de l'hémicycle. La rencontre du 25 janvier dernier avait pour thème l'inclusion des personnes en situation de handicap intellectuel, et la notion très intéressante de désinstitutionnalisation y avait été abordée.

Les habitats inclusifs solidaires sont une formule innovante de logements destinés à des personnes en situation de handicap, c'est-à-dire présentant une déficience intellectuelle légère à modérée ou des troubles de l'autisme.

Ces habitats, qui comptent quelques unités de logement individuelles et un espace communautaire, sont destinés à des personnes en situation de handicap qui souhaitent vivre en autonomie soutenue, hors des institutions ou de la maison familiale. Il existe plusieurs projets de ce type à Bruxelles.

Lors du jeudi de l'hémicycle du 25 janvier dernier, cette thématique a été abordée et la Fondation Portray, qui porte un projet d'habitat inclusif à Bruxelles, a formulé quelques recommandations. Cette association a inauguré en juillet 2020 quatre studios au sein d'une maison rénovée, située rue Joseph Genot à Molenbeek.

Les habitats inclusifs et solidaires de la Fondation Portray sont à taille humaine, puisqu'elles ne comptent pas plus de huit unités de logement, et situés au centre de noyaux urbains proches de tous les commerces et moyens de transport. Ils proposent des loyers modérés, et la Fondation se définit comme « un propriétaire bienveillant, soucieux du bien-être de ses habitants. »

Un autre point important est que les habitants sont associés à la gestion de leur habitat et parties prenantes des décisions, en étant membres du conseil des habitants. Ces habitats offrent donc aux personnes en situation de handicap un vrai chez-soi, une vie en communauté ainsi qu'une autonomie, et leur permettent de devenir des acteurs de la vie locale.

Dans le cadre du décret « Inclusion », il est essentiel d'appréhender la liberté de choix des personnes en situation de handicap : disposer d'une autonomie ou être hébergé de manière collective. Il est nécessaire d'offrir un cadre réglementaire le plus complet possible aux modèles existants.

Un volet concernant les habitats inclusifs a-t-il été envisagé au sein des arrêtés d'hébergement du décret « Inclusion » ? En effet, les retours reçus nous disent que le modèle d'habitat inclusif n'équivaut pas à de l'hébergement inclusif.

Or ce mot, qui a toute son importance, peut générer des difficultés dans l'obtention de subventions.

Des projets d'habitat inclusif sont-ils soutenus par la Commission communautaire française ? Si ce n'est pas le cas, quels sont les obstacles rencontrés concernant le soutien à ce type d'habitat ?

Des agréments ont-ils été octroyés à des associations qui développent des habitats inclusifs ?

M. Rudi Vervoort, ministre.- Le décret du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée présente un chapitre 6 dédié aux lieux de vie. L'article 62 dispose que les services destinés à accompagner la personne handicapée dans son lieu de vie ou l'accueillir sont le service de logement inclusif, le logement collectif adapté et le service d'accueil familial.

Le Collège a fixé les modalités du service d'accueil familial et, tout récemment, celles du logement collectif adapté, via les deux arrêtés adoptés en dernière lecture le 8 février 2024.

Le Collège ne s'est pas positionné sur les modalités du service de logement inclusif, pour des raisons que j'ai déjà eu l'occasion de développer au sein de cette assemblée. En effet, dans un cadre budgétaire limité, nous avons fait le choix de concentrer les moyens sur une meilleure prise en charge des situations complexes et de grande dépendance.

Il appartiendra donc aux négociateurs des prochaines majorités de clarifier le cadre dans lequel pourront se déployer les logements inclusifs. Il est en effet clair que la Cocof ne pourra pas développer – et certainement pas seule –, un réseau d'habitats inclusifs solidaires.

Deux projets d'habitats inclusifs ont néanmoins été lancés et soutenus dans le cadre de projets particuliers. Ils bénéficient de subventions pluriannuelles :

- l'ASBL Jaganda, subventionnée comme projet particulier et agréé pour le fonctionnement de son service de logements inclusifs. L'ASBL bénéficie d'un agrément de cinq ans, de 2020 à 2024.
- l'ASBL Riga Solidaire et inclusif, qui bénéficie d'une subvention comme projet particulier de courte durée, renouvelée depuis 2018 ; son projet s'inscrit désormais également dans la perspective d'un agrément pluriannuel pour une période de cinq ans qui démarrera en 2024.

M. Ahmed Mouhssin (Ecolo).- Tout d'abord, je remercie la présidence pour l'organisation des jeudis de l'hémicycle, événement qui alimente notre réflexion et nous permet de fournir un travail pointu.

Monsieur le ministre, doit-on en conclure qu'il faudrait envisager, dans le cadre de l'approche intégrée du handicap, qu'il soit davantage à la Région, à travers son ministre du Logement, de soutenir ce type d'initiatives ? Je comprends les tensions financières, mais si le levier peut venir de la Région, pourquoi pas ? Débattons-en.

À Watermael-Boitsfort, il existe un projet de quinze logements pour quinze jeunes adultes en situation de handicap. Si nous pouvions déjà construire un modèle et éviter aux porteurs de projet de devoir aller de cabinet en cabinet, ce serait heureux. La Région pourrait-elle être le lieu pour ce faire ?

M. Rudi Vervoort, ministre.- Les négociations d'un accord de majorité impliquent d'inscrire les intentions qui devront

être réalisées, y compris le chemin pour y parvenir. C'est un choix d'opportunité. Outre l'objectif à réaliser, il s'agit de choisir la voie à emprunter. Dès lors qu'un objectif est validé, il faut faire preuve de réalisme. Je n'ai pas de tabou à ce sujet. Nous devons tendre vers l'efficacité. À l'échelle de la Commission communautaire française, on parle ici de moyens importants, mais ces moyens sont relativement faibles au regard du budget régional dans sa totalité.

M. Ahmed Mouhssin (Ecolo).- Je vous remercie pour ces pistes.

La séance est suspendue à 11h39.

La séance est reprise à 12h00.

VOTES NOMINATIFS

PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 22 NOVEMBRE 2023 ENTRE L'ÉTAT FÉDÉRAL, LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE EN MATIÈRE D'ASSISTANCE AUX VICTIMES POUR LA RÉGION BILINGUE DE BRUXELLES-CAPITALE

M. le président.- L'ordre du jour appelle le vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 22 novembre 2023 entre l'État fédéral, la Communauté française, la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune en matière d'assistance aux victimes pour la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Il est procédé au vote.

56 membres ont pris part au vote.

56 membres ont voté oui.

Ont voté oui : Leila Agic, Martin Casier, Delphine Chabbert, Ridouane Chahid, Ibrahim Donmez, Nadia El Yousfi, Isabelle Emmerly, Marc-Jean Ghyssels, Jamal Ikazban, Hasan Koyuncu, Fadila Laanan, Mohamed Ouriaghli, Sevket Temiz, Latifa Ait-Baala, Ariane de Lobkowicz, Vincent De Wolf, Dominique Dufourmy, Anne-Charlotte d'Ursel, Sadik Köksal, Bertin Mampaka Mankamba, Françoise Schepmans, Viviane Teitelbaum, Gaëtan Van Goidsenhoven, David Weytsman, Marie Borsu, Margaux De Ré, Marie Lecocq, Pierre-Yves Lux, Ahmed Mouhssin, Thomas Naessens, Ingrid Parmentier, Isabelle Pauthier, John Pitseys, Tristan Roberti, Matteo Segers, Kalvin Soieresse Njall, Farida Tahar, Hicham Talhi, Laurence Willemse, Bruno Bauwens, Francis Dagrín, Françoise De Smedt, Jean-Pierre Kerckhofs, Leila Lahssaini, Petya Obolensky, Luc Vancauwenberge, Nicole Nketo Bomele, Emmanuel De Bock, Jonathan de Patoul, Marc Loewenstein, Joëlle Maison, Marie Nagy, Michael Vossaert, Gladys Kazadi, Pierre Kompany et Victoria Austraet.

En conséquence, le projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 22 novembre 2023 entre l'État fédéral, la Communauté française, la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune en matière d'assistance aux victimes pour la région bilingue de Bruxelles-Capitale est adopté.

Il sera soumis à la sanction du Collège.

PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT AUX ACCORDS DE COOPÉRATION DU 2 FÉVRIER 2005 ET DU 20 OCTOBRE 2023 RELATIFS AU DÉVELOPPEMENT DE POLITIQUES CONCERTÉES EN MATIÈRE D'ALPHABÉTISATION DES ADULTES, CONCLUS ENTRE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA RÉGION WALLONNE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

M. le président. - L'ordre du jour appelle le vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret portant assentiment aux accords de coopération du 2 février 2005 et du 20 octobre 2023 relatifs au développement de politiques concertées en matière d'alphabétisation des adultes, conclus entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale.

Il est procédé au vote.

57 membres ont pris part au vote.

57 membres ont voté oui.

Ont voté oui : Leila Agic, Martin Casier, Delphine Chabbert, Ridouane Chahid, Ibrahim Donmez, Nadia El Yousfi, Isabelle Emmery, Marc-Jean Ghysse, Jamal Ikazban, Hasan Koyuncu, Fadila Laanan, Mohamed Ouriaghli, Sevkem Temiz, Latifa Aït-Baala, Ariane de Lobkowicz, Vincent De Wolf, Dominique Dufourny, Anne-Charlotte d'Ursel, Sadik Köksal, David Leisterh, Bertin Mampaka Mankamba, Françoise Schepmans, Viviane Teitelbaum, Gaëtan Van Goidsenhoven, David Weytsman, Marie Borsu, Margaux De Ré, Marie Lecocq, Pierre-Yves Lux, Ahmed Mouhssin, Thomas Naessens, Ingrid Parmentier, Isabelle Pauthier, John Pitseys, Tristan Roberti, Matteo Segers, Kalvin Soieresse Njall, Farida Tahar, Hicham Talhi, Laurence Willemse, Bruno Bauwens, Francis Dagrin, Françoise De Smedt, Jean-Pierre Kerckhofs, Leila Lahssaini, Petya Obolensky, Luc Vancauwenberge, Nicole Nketo Bomele, Emmanuel De Bock, Jonathan de Patoul, Marc Loewenstein, Joëlle Maison, Marie Nagy, Michael Vossaert, Gladys Kazadi, Pierre Kompany et Victoria Austraet.

En conséquence, le projet de décret portant assentiment aux accords de coopération du 2 février 2005 et du 20 octobre 2023 relatifs au développement de politiques concertées en matière d'alphabétisation des adultes, conclus entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale est adopté.

Il sera soumis à la sanction du Collège.

CLÔTURE

M. le président. - Mesdames et Messieurs, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

La prochaine séance aura lieu sur convocation.

La séance est levée à 12h05.

Membres du Parlement présents à la séance : Leila Agic, Latifa Aït-Baala, Victoria Austraet, Bruno Bauwens, Nicole Nketo Bomele, Marie Borsu, Martin Casier, Delphine Chabbert, Ridouane Chahid, Francis Dagrin, Emmanuel De Bock, Ariane de Lobkowicz, Jonathan de Patoul, Margaux De Ré, Françoise De Smedt, Vincent De Wolf, Ibrahim Donmez, Dominique Dufourny, Anne-Charlotte d'Ursel, Nadia El Yousfi, Isabelle Emmery, Marc-Jean Ghysse, Jamal Ikazban, Gladys Kazadi, Jean-Pierre Kerckhofs, Sadik Köksal, Pierre Kompany, Hasan Koyuncu, Fadila Laanan, Leila Lahssaini, Marie Lecocq, David Leisterh, Marc Loewenstein, Pierre-Yves Lux, Joëlle Maison, Bertin Mampaka Mankamba, Ahmed Mouhssin, Thomas Naessens, Marie Nagy, Petya Obolensky, Mohamed Ouriaghli, Ingrid Parmentier, Isabelle Pauthier, John Pitseys, Tristan Roberti, Françoise Schepmans, Matteo Segers, Kalvin Soieresse Njall, Farida Tahar, Hicham Talhi, Viviane Teitelbaum, Sevkem Temiz, Luc Vancauwenberge, Alain Vander Elst, Gaëtan Van Goidsenhoven, Michael Vossaert, David Weytsman, Laurence Willemse

Membres du Gouvernement présents à la séance : Barbara Trachte et Rudi Vervoort.

ANNEXE 1

Accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté française, la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune en matière d'assistance aux victimes pour la région bilingue de Bruxelles-Capitale

Vu les articles 128, § 1^{er}, 135 et 138 de la Constitution ;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 92*bis*, § 1^{er}, modifié en dernier lieu par la loi spéciale du 6 janvier 2014 ;

Vu la directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales ;

Vu Convention du Conseil de l'Europe du 11 mai 2011 sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ;

Vu la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil ;

Vu la directive 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JBZ du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JBZ du Conseil ;

Vu la concertation prévue par l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région Wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intrafrancophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières ;

Considérant que les compétences en matière d'assistance aux victimes sont réparties entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions ;

Considérant que ce morcellement des compétences et la dispersion du personnel ainsi que des moyens matériels et financiers qui l'accompagne peuvent être de nature à entraver une politique efficiente, effective, cohérente et intégrée en faveur des victimes ;

Considérant qu'une coopération structurelle entre l'État fédéral, la Communauté française, la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune est nécessaire pour aboutir à une assistance et à un service de qualité en faveur des victimes ;

Considérant qu'une assistance aux victimes optimale et bien développée doit limiter autant que possible la victimisation secondaire et réparer dans la mesure du possible toutes les conséquences de la victimisation ;

Considérant que la Constitution et la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 prévoient la possibilité pour les autorités précitées de conclure un accord de coopération en matière d'assistance aux victimes ;

Les parties

L'État fédéral, représenté par le Gouvernement fédéral, en la personne du ministre de la Justice et de la ministre de l'Intérieur ;

La Communauté française, représentée par le Gouvernement de la Communauté française, en la personne du ministre-Président, de la ministre de l'Aide à la Jeunesse et des Maisons de Justice et de la ministre de l'Enfance ;

La Communauté flamande, représentée par le Gouvernement flamand, en la personne du ministre-Président, de la ministre de la Justice et du Maintien et du ministre du Bien-Être ;

La Commission communautaire française, représentée par le Collège de la Commission communautaire française, en la personne du ministre-Président du Collège et des ministres membres du Collège chargés de la Politique de la Santé et de l'Action sociale ;

La Commission communautaire commune, représentée par le Collège réuni de la Commission communautaire commune, en la personne du Président du Collège et des ministres membres du Collège chargés de la Politique de la Santé et de la Politique de l'Aide aux Personnes ;

Ont convenu ce qui suit :

Chapitre 1^{er} **Dispositions générales**

Article 1^{er}

Pour l'application du présent accord de coopération, l'on entend par :

- 1° la victime : la personne physique, ainsi que ses proches, qui ont subi un préjudice, y compris une atteinte à l'intégrité physique ou mentale, une souffrance morale ou une perte matérielle, directement causé par des actes ou des omissions qui enfreignent la législation pénale ;
- 2° un proche : un ayant droit de la victime directe ou toute personne ayant un rapport affectif avec celle-ci ;
- 3° l'assistance aux victimes : l'aide et le service au sens large procurés aux victimes par les différents secteurs, qu'ils soient policiers, judiciaires, sociaux ou médicaux ;
- 4° la politique en faveur des victimes : l'ensemble des actes d'administration de l'État fédéral, des Communautés et des Régions en rapport avec l'assistance aux victimes ;
- 5° l'assistance policière aux victimes : l'assistance procurée aux victimes par la police qui consiste en un accueil de la victime, une première prise en charge, une bonne information de base à la victime et une orientation éventuelle vers les services spécialisés et qui comprend également l'accueil et l'assistance des personnes qui ont été impliquées dans un accident, une catastrophe ou un incendie ;
- 6° le service d'assistance policière aux victimes : le service existant au sein de la police fédérale ou locale qui est responsable d'une part, de la sensibilisation et de la formation continue des fonctionnaires de police en matière d'assistance policière aux victimes, et d'autre part, de l'offre même d'assistance policière spécialisée aux victimes, sans toutefois porter préjudice aux obligations légales en matière d'assistance aux victimes de chaque fonctionnaire de police ;
- 7° l'accueil des victimes : l'information et l'assistance aux victimes dans les différentes phases de la procédure judiciaire, offerte par le service d'accueil des victimes des maisons de justice ainsi que par les magistrats et les membres du personnel des parquets et des tribunaux, qui peut également comprendre l'information et l'assistance des personnes concernées par un accident, une situation d'urgence collective ou un suicide ;
- 8° le service d'accueil des victimes : le service chargé, au sein de la maison de justice, d'offrir aux victimes une information, un soutien et un accompagnement ainsi qu'une orientation adéquate durant toute la procédure judiciaire ;
- 9° l'aide aux victimes : l'aide sociale et l'aide psychologique offertes aux victimes par les services d'aide aux victimes, qui peut également comprendre l'aide sociale et l'aide psychologique aux personnes concernées par un accident, une situation d'urgence collective ou un suicide ;
- 10° le service d'aide aux victimes : le service agréé par la Communauté française chargé de prodiguer une aide sociale ou psychologique aux victimes ainsi que les « Centra voor Algemeen Welzijnswerk » agréés et subventionnés par la Communauté flamande ayant comme mission entre autres l'aide aux victimes ;
- 11° la maison d'accueil : l'établissement agréé par les autorités compétentes assurant un hébergement limité dans le temps et un accompagnement psychosocial aux personnes en difficultés sociales ;
- 12° l'équipe SOS Enfants : le service pluridisciplinaire, agréé par la Communauté française, spécialisé dans la prévention individuelle, l'évaluation ou le bilan et la prise en charge des situations de maltraitance d'enfants ;
- 13° le « vertrouwenscentrum kindermishandeling » (centre de confiance pour enfants maltraités) : un centre multidisciplinaire agréé par la Communauté flamande chargé de la détection, de l'arrêt, de la prévention de la répétition de la maltraitance et de la poursuite du rétablissement individuel et relationnel dans les situations de maltraitance d'enfants ;
- 14° le conseiller de l'aide à la jeunesse : l'autorité mandante indépendante chargée en Communauté française d'apporter une aide spécialisée aux mineurs se trouvant dans une situation de difficulté ou de danger en mettant en place un programme d'aide approprié, qui est assisté, dans l'exercice de ses compétences, par un service de l'aide à la jeunesse mis à sa disposition ;
- 15° le service de santé mentale : la structure ambulatoire qui, par une approche pluridisciplinaire et en collaboration avec d'autres services ou personnes concernés par la santé mentale, assure l'accueil, le diagnostic et le traitement psychiatrique, psychologique et psychosocial des personnes ;
- 16° les autorités compétentes : l'ensemble des ministres visés comme parties au présent accord de coopération ;
- 17° l'agentschap Opgroeien : l'agence interne autonome dotée de la personnalité juridique instituée par de l'article 3 du décret du 30 avril 2004 portant création de l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique « Opgroeien regie » et l'agence interne autonome sans personnalité juridique instituée par l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 octobre 2008 portant création de l'agence autonomisée interne sans personnalité juridique « Opgroeien ».

Article 2

Le présent accord de coopération vise une coopération structurelle sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale en matière d'assistance aux victimes entre les services compétents de l'État fédéral, de la Communauté française, de la Communauté flamande, de la Commission communautaire française et de la Commission communautaire commune, ainsi qu'avec les services d'assistance aux victimes qu'ils organisent, agréent ou subventionnent.

La coopération structurelle telle que décrite dans le présent accord de coopération ne porte pas atteinte à toute forme de collaboration entre les services susmentionnés et d'autres services d'assistance aux victimes.

**Chapitre 2
Les compétences
et les missions**

Article 3

L'État fédéral est compétent pour :

- 1° la politique en matière de police et de sécurité, dont l'assistance policière aux victimes ;
- 2° la politique criminelle, dont la politique judiciaire en faveur des victimes.

À l'alinéa 1^{er}, 2°, l'État fédéral garantit les droits de la victime au sein de la procédure judiciaire, dont l'accueil des victimes.

Article 4

La Communauté française est compétente pour :

- 1° via les services d'accueil des victimes :
 - a) fournir aux victimes et à leurs proches des informations générales sur la procédure judiciaire et sur les droits que les victimes ont dans ce cadre, ainsi que des informations spécifiques sur leur dossier et sur la procédure en cours et ce, tout au long de cette procédure du dépôt de la plainte à l'exécution de la peine ou de l'internement ;
 - b) offrir aux victimes et à leurs proches une assistance, soutien et accompagnement durant la procédure judiciaire ;
 - c) orienter les victimes et leurs proches vers des services compétents en fonction de leurs besoins et des difficultés rencontrées par exemple pour un conseil juridique ou une aide psychologique.

Ce service a également pour mission d'intervenir à un niveau plus structurel en signalant les difficultés rencontrées par les victimes dans leurs contacts avec l'institution judiciaire et en sensibilisant les magistrats et les membres du personnel des parquets et des tribunaux aux besoins spécifiques et aux droits des victimes ;

- 2° via les services d'aide aux victimes, d'offrir une aide sociale et une aide psychologique destinées à soutenir les personnes qui sont confrontées aux conséquences directes et indirectes de l'infraction et de la victimisation.

L'aide sociale s'entend comme toute aide de nature non financière destinée à permettre à la victime de préserver, d'améliorer ou de restaurer ses conditions de vie, sur le plan familial, social, économique, professionnel, politique ou culturel.

Dans le cadre de sa mission d'aide sociale, le service d'aide aux victimes :

- a) soutient la victime pour faire face aux conséquences d'une situation infractionnelle ou potentiellement infractionnelle ;
- b) l'informe, l'oriente et la soutient dans ses relations avec la police et les instances judiciaires ;
- c) lui facilite l'accès aux instances et organisations spécialisées.

Le service aide la victime à sa réinsertion active dans la société en évaluant avec la victime ses besoins et ressources et en définissant des priorités afin qu'elle trouve un nouvel équilibre de vie.

L'aide psychologique s'entend comme toute aide destinée à soutenir psychologiquement la victime afin qu'elle trouve un nouvel équilibre de vie.

Dans le cadre de sa mission d'aide psychologique, le service d'aide aux victimes :

- a) soutient la victime pour faire face aux conséquences directes et indirectes d'une infraction pénale ou aux problèmes particuliers liés à sa situation spécifique ;
- b) propose à la victime, au départ du préjudice subi, un soutien thérapeutique spécialisé et personnalisé centré sur les conséquences directes du traumatisme et sur l'assimilation du choc ;

- 3° via les conseillers de l'aide à la jeunesse, d'assurer une aide sociale spécialisée de deuxième ligne, aide supplétive, aux enfants en difficulté ainsi qu'aux personnes qui éprouvent des difficultés dans l'exécution de leurs obligations parentales et à tout enfant dont la santé ou la sécurité est en danger ou dont les conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers ;

4° via les équipes SOS Enfants :

- a) d'assurer la prévention individuelle et le traitement des situations de maltraitance, d'initiative ou à la demande d'une personne ou d'un service ;
- b) d'établir un bilan pluridisciplinaire de la situation de l'enfant et de sa situation dans son milieu familial de vie ;
- c) de veiller à apporter une aide appropriée à l'enfant victime ou en situation de risque de maltraitance.

De manière plus structurelle, les équipes SOS Enfants établissent toute collaboration utile avec les acteurs du réseau œuvrant dans le champ de la maltraitance infantile.

Article 5

La Communauté flamande est compétente pour :

1° via les services d'accueil des victimes :

- a) de fournir aux victimes et à leurs proches des informations générales sur la procédure judiciaire et sur les droits que les victimes ont dans ce cadre, ainsi que des informations spécifiques sur leur dossier et sur la procédure en cours et ce, tout au long de cette procédure, du dépôt de plainte à l'exécution de la peine ou de l'internement ;
- b) d'offrir aux victimes et à leurs proches une assistance, soutien et accompagnement, durant la procédure judiciaire ;
- c) d'orienter les victimes et leurs proches vers des services compétents en fonction de leurs besoins et des difficultés rencontrées tels qu'un conseil juridique ou une aide psychologique.

Ce service a également pour mission d'intervenir à un niveau plus structurel en signalant les difficultés rencontrées par les victimes dans leurs contacts avec l'institution judiciaire et en sensibilisant les magistrats et les membres du personnel des parquets et des tribunaux aux besoins spécifiques et aux droits des victimes ;

2° via les services d'aide aux victimes, prévoir:

- a) une offre d'accueil bas seuil pour toutes les victimes et ce, par une approche proactive ;
- b) une offre d'accueil bas seuil pour toutes les personnes impliquées dans un accident de la route ;
- c) un accompagnement psychosocial en vue de limiter les dommages résultant de la victimisation et de restaurer la confiance dans l'être humain et la société ;
- d) un accompagnement psychosocial pour les personnes impliquées par les violences intrafamiliales et d'abus afin de briser la spirale de la violence, d'arrêter la violence et de la prévenir pour le futur ;
- e) une offre d'accompagnement psychosocial de qualité aux personnes impliquées dans un accident de la route en vue de les aider dans l'assimilation de cet événement traumatique et dans leur fonctionnement quotidien.

L'offre comprend :

- a) un point de contact auquel les victimes peuvent s'adresser pour toute question relative à la victimisation et toute demande d'aide ;
- b) des informations et conseils ;
- c) une aide administrative et pratique ;
- d) un soutien émotionnel et accompagnement ;
- e) une orientation si souhaitée ;

3° via les services compétents de l'Agentschap Opgroeien, assurer une assistance spécialisée aux enfants en difficulté ainsi qu'aux personnes éprouvant des difficultés à remplir leurs obligations parentales et à tout enfant dont la santé, la sécurité ou les conditions d'éducation sont menacées par son comportement, celui de sa famille ou de ses pairs ;

4° par l'intermédiaire des services compétents de l'Agentschap Opgroeien et les « vertrouwenscentra kindermishandeling » :

- a) de soutenir les professionnels qui sont en contact avec la maltraitance d'enfants ;
- b) d'offrir, à leur demande, une aide et des soins à la victime et sa famille ;
- c) d'enquêter sur les signalements ou les soupçons de maltraitance d'enfants (nécessité sociale d'une assistance à la jeunesse intégrée). Les services de l'Agentschap Opgroeien et les « vertrouwenscentra kindermishandeling » apportent eux-mêmes, dans la mesure du possible, une aide appropriée aux victimes mineures de maltraitance et à leurs familles ou, lorsque cela s'avère nécessaire, renvoient la situation au ministère public.

Article 6

La Commission communautaire française a pour compétence :

- 1° l'agrément de services de santé mentale qui offrent une structure ambulatoire qui, par une approche pluridisciplinaire et en collaboration avec d'autres services ou personnes concernés par la santé mentale, assure l'accueil, le diagnostic et le traitement psychiatrique, psychologique et psychosocial des personnes ;
- 2° l'agrément de maisons d'accueil, offrant un hébergement limité dans le temps et un accompagnement psychosocial aux personnes en difficultés sociales.

Article 7

La Commission communautaire commune est compétente pour les matières personnalisables, dans le cadre de l'aide aux personnes et de la politique de santé, qui s'adressent soit aux personnes soit aux institutions publiques ou privées qui n'appartiennent pas exclusivement à une communauté.

Via les services qu'elle agréé ou subventionne, la Commission communautaire commune permet aux victimes de bénéficier :

- a) d'un accueil, d'une analyse de leur situation et d'une orientation vers les services compétents en matière d'assistance aux victimes ;
- b) d'un accompagnement psychosocial pour faire face aux conséquences d'une situation infractionnelle ou potentiellement infractionnelle ainsi que pour retrouver une autonomie et se réinsérer dans la société ;
- c) d'un hébergement limité dans le temps ;
- d) d'un diagnostic et d'un traitement psychiatrique, psychothérapeutique et psychosocial afin de faire face à des problèmes psychiques liés aux conséquences directes ou indirectes d'une situation infractionnelle ou potentiellement infractionnelle.

**Chapitre 3
Les engagements**

Article 8

Dans le cadre des compétences visées aux articles 4 à 7, chaque autorité compétente fournit les coordonnées et les informations utiles relatives aux lignes d'écoute et services de chat offrant des informations, des conseils, une éventuelle orientation à toute personne concernée par la violence physique, mentale, sexuelle, ou les abus et la maltraitance d'enfants aux personnes de contact visées à l'article 9, 3°, à l'article 10, 6°, à l'article 11, § 1^{er}, 3°, § 2, 3°, et § 4, 3.

Ces personnes de contact communiquent la liste des coordonnées et informations relatives aux lignes d'écoute et services de chat visés à l'alinéa 1^{er} aux services compétents repris dans le présent accord de coopération qui aident, orientent ou informent les victimes.

Article 9

Dans le cadre de sa compétence visée à l'article 3, 1°, et exécution de l'article 46 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police et des instructions qui s'en sont suivies, l'État fédéral :

- 1° prend les mesures de sorte que les intérêts de la victime soient reconnus de la manière suivante :
 - a) mettre à disposition des services de police les conditions matérielles adéquates pour l'accueil, la première prise en charge, l'information et l'audition des victimes ;
 - b) fournir aux victimes un accueil respectueux, une assistance urgente et pratique, des informations adaptées à leur situation personnelle ;
 - c) veiller à ce que les victimes puissent faire acter dans le procès-verbal l'information nécessaire concernant le dommage matériel et immatériel subi et puissent se déclarer personne lésée ;
 - d) renvoyer les victimes vers un service d'assistance aux victimes approprié, en tenant compte dans la mesure du possible de la langue dans laquelle la victime souhaite s'exprimer et de la langue des services mentionnés à l'article 1^{er}, 8°, 10° à 15° et 17° ;
 - e) les fonctionnaires de police peuvent dans le cadre de leur fonction d'assistance aux victimes, être assistés par un service d'assistance policière aux victimes ;
- 2° développe une formation et une sensibilisation en matière d'assistance aux victimes à l'intention de tous les fonctionnaires de police, par l'intermédiaire du service d'assistance policière aux victimes compétent pour le service de police ou les académies de police ;
- 3° prévoit, au niveau de la Police Fédérale et au niveau de la Commission permanente de la police locale, une personne de contact et un suppléant afin d'encourager de manière structurée un dialogue permanent et une collaboration avec d'autres instances en matière d'assistance aux victimes, tant au niveau fédéral que communautaire et local.

Article 10

Dans le cadre de sa compétence visée à l'article 3, 2°, et vu l'article 3bis de la loi du 17 avril 1978 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, l'État fédéral :

- 1° prend les mesures nécessaires de manière à ce que les intérêts de la victime soient reconnus et que celle-ci puisse être partie à la procédure judiciaire ;
- 2° mène une politique qui tende à un traitement correct et consciencieux des victimes et fournit à celles-ci la garantie de recevoir l'information concernant leur position et leurs droits au sein de la procédure judiciaire, le déroulement de la procédure pénale, l'exécution éventuelle de la peine par l'auteur des faits et les possibilités d'obtenir réparation du dommage subi. Les magistrats et les membres du personnel des parquets et des tribunaux fournissent cette information ;
- 3° optimise les possibilités offertes à la victime d'obtenir réparation du dommage matériel et immatériel subi ;
- 4° veille à ce qu'une formation adéquate et continuée en matière d'assistance aux victimes soit organisée à destination de la magistrature et des membres du personnel des parquets et des tribunaux ;
- 5° favorise l'uniformité de la politique en faveur des victimes au sein de l'ordre judiciaire via le Collège des procureurs généraux, dans ce but, un membre du Collège est spécifiquement chargé de la politique judiciaire en faveur des victimes ;
- 6° prévoit, au niveau du Service public fédéral Justice, au sein de la direction générale législation et des droits et libertés fondamentaux, une personne de contact et un suppléant afin d'encourager de manière structurelle un dialogue permanent et une collaboration avec d'autres instances en matière d'assistance aux victimes, tant au niveau fédéral que communautaire.

Article 11

§ 1^{er}. – Dans le cadre de sa compétence visée à l'article 4, la Communauté française :

- 1° fournit aux personnes de contact visées à l'article 9, 3°, à l'article 10, 6° et à l'article 11, § 2, 3°, § 3, 2° et § 4, 3°, les adresses des services visés à l'article 1^{er}, 8°, 10°, 12° et 14° désignés par la Communauté française ainsi que tout changement d'adresse ;
- 2° veille à ce qu'une formation adéquate et continuée en matière d'assistance aux victimes soit organisée à destination des intervenants des services visés à l'article 1^{er}, 8°, 10°, 12° et 14° ;
- 3° prévoit au sein de l'Administration générale des Maisons de justice une personne de contact et un suppléant afin d'encourager de manière structurelle un dialogue permanent et une collaboration avec d'autres instances en matière d'assistance aux victimes, tant au niveau fédéral que communautaire et local.

§ 2. – Dans le cadre de sa compétence visée à l'article 5, la Communauté flamande :

- 1° fournit aux personnes de contact visés à l'article 9, 3°, à l'article 10, 6°, à l'article 11, § 1^{er}, 3°, § 3, 2° et § 4, 3°, les adresses des services visés à l'article 1^{er}, 8°, 10° et 13° désignés par la Communauté flamande ainsi que tout changement d'adresse ;
- 2° veille à ce qu'une formation adéquate et continuée en matière d'assistance aux victimes soit organisée à destination des intervenants des services visés à l'article 1^{er}, 8°, 10° et 13° ;
- 3° prévoit, au sein de chaque administration compétente pour l'assistance aux victimes, une personne de contact et un suppléant afin d'encourager de manière structurelle un dialogue permanent et une collaboration avec d'autres instances en matière d'assistance aux victimes, tant au niveau fédéral que communautaire.

§ 3. – Dans le cadre de sa compétence visée à l'article 6, la Commission communautaire française s'engage à :

- 1° fournit aux personnes de contact visées à l'article 9, 3°, à l'article 10, 6°, à l'article 11, § 1^{er}, 3°, § 2, 3°, et § 4, 3°, les adresses des services visés à l'article 1^{er}, 11° et 15° désignés par la Commission communautaire française ainsi que tout changement d'adresse ;
- 2° prévoit, au sein de l'administration, une personne de contact et un suppléant afin d'encourager de manière structurelle un dialogue permanent et une collaboration avec d'autres instances en matière d'assistance aux victimes, tant au niveau fédéral que communautaire et local.

§ 4. – Dans le cadre de sa compétence visée à l'article 7, la Commission communautaire commune :

- 1° œuvre à la concertation et à la coordination entre les Communautés et les Commissions communautaires compétentes en matière de santé et d'aide aux personnes ;
- 2° fournit aux personnes de contact visées à l'article 9, 3°, à l'article 10, 6°, à l'article 11, § 1^{er}, 3°, § 2, 3°, et § 3, 2°, les adresses des services visés à l'article 1^{er}, 11° et 15° agréés par la Commission communautaire commune ainsi que tout changement d'adresse ;

- 3° prévoit, au sein de l'administration, une personne de contact et un suppléant afin d'encourager de manière structurelle un dialogue permanent et une collaboration avec d'autres instances en matière d'assistance aux victimes, tant au niveau fédéral que communautaire et local.

Article 12

§ 1^{er}. – Sans préjudice de l'application des articles 9 à 11, les parties prennent, en ce qui concerne la collaboration et le renvoi, les engagements décrits aux paragraphes suivants.

§ 2. – L'État fédéral s'engage à ce que les services de police :

- 1° informent chaque victime, avec laquelle les services de police sont en contact, de l'existence des services de l'existence des services d'assistance policière aux victimes, des services d'accueil des victimes et des services d'aide aux victimes, de leurs missions telles que décrites à l'article 1^{er}, 6°, 8° et 10°, à l'article 4, 1° et 2° et à l'article 5, 1° et 2° et de leurs coordonnées. Cette information est réalisée au moyen de l'attestation de dépôt de plainte ;
- 2° s'assurent d'une assistance policière aux victimes de qualité, pour laquelle le fonctionnaire de police peut faire appel au policier spécialisé de référence ou, au service d'assistance policière aux victimes ;
- 3° communiquent aux victimes concernées les coordonnées des lignes d'écoute et services de chat visés à l'article 8.

Au § 2, 2°, les membres du cadre opérationnel des services de police ou le service d'assistance policière aux victimes, selon les besoins,

- 1° orientent les victimes qui souhaitent une information et une assistance dans le cadre de procédure judiciaire vers un service d'accueil des victimes ;
- 2° orientent les victimes qui souhaitent une aide sociale ou une aide psychologique vers un service d'aide aux victimes, selon la procédure suivante :
 - a) proposer à la victime de compléter un formulaire de renvoi conformément au contenu figurant à titre indicatif en annexe 1 signifiant le souhait de la victime d'être contactée par le service d'aide aux victimes ;
 - b) transmettre le formulaire au service d'aide aux victimes ;
- 3° orientent les victimes qui le souhaitent ou pour lesquelles cela semble approprié vers d'autres personnes ou services, par exemple :
 - a) mettre les victimes qui souhaitent un accueil résidentiel immédiat, de préférence directement, en contact avec une maison d'accueil ;
 - b) orienter les mineurs en danger ou en difficulté vers les conseillers de l'aide à la jeunesse de l'arrondissement (pour la Communauté française) ;
 - c) orienter les mineurs victimes de maltraitances vers une équipe SOS Enfants (pour la Communauté française) ;
 - d) orienter les victimes mineures vers un service d'aide aux victimes (pour la Communauté flamande) ;
 - e) orienter les mineurs victimes de maltraitance vers le « vertrouwenscentrum kindermishandeling » (pour la Communauté flamande).

Au § 2, 2°, le fonctionnaire de police mentionne dans le procès-verbal ou dans tout autre support d'information écrit de la police l'offre de renvoi de la victime mais n'indique pas la décision de la victime.

§ 3. – Le magistrat du parquet ou le juge d'instruction peuvent saisir le service d'accueil des victimes en vue de l'exécution de leurs missions telles que décrites à l'article 1^{er}, 8°, à l'article 4, 1° et à l'article 5, 1°.

L'État fédéral veillera à ce que les victimes qui s'adressent directement au pouvoir judiciaire, soient orientées, lorsque leur situation spécifique, leurs besoins ou leurs attentes le nécessitent, vers un service d'assistance aux victimes approprié.

§ 4. – La Communauté française et la Communauté flamande s'engagent à ce que :

- 1° les services d'aide aux victimes :
 - a) prennent, dans les meilleurs délais, l'initiative de contacter les victimes renseignées sur le formulaire de renvoi reçu des services de police ;
 - b) assurent un suivi à l'égard du service de police ayant procédé au renvoi direct, conformément au contenu figurant à l'annexe 2.
- 2° les services d'aide aux victimes orientent les victimes qui souhaitent une information et une assistance dans le cadre de la procédure judiciaire vers les services d'accueil des victimes ;
- 3° les services d'accueil des victimes orientent les victimes qui souhaitent une aide sociale ou une aide psychologique vers les services d'aide aux victimes ;
- 4° si les victimes le souhaitent, ces services les orientent vers d'autres personnes ou services.

§ 5. – La Commission communautaire française et la Commission communautaire commune s'engagent à ce que :

- 1° les services visés aux articles 1^{er}, 11° et 15° orientent les victimes qui souhaitent une information ou une assistance dans le cadre de la procédure judiciaire vers les services d'accueil des victimes ;
- 2° les services visés aux articles 1^{er}, 11° et 15° orientent les victimes qui souhaitent une aide sociale ou une aide psychologique vers les services d'aide aux victimes.

Chapitre 4 Les structures de concertation

Article 13

§ 1^{er}. – Il existe au sein de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles un conseil d'arrondissement pour une politique en faveur des victimes qui se réunit au minimum une fois par an.

§ 2. – Le conseil d'arrondissement pour une politique en faveur des victimes a pour mission de :

- 1° concrétiser et implanter les dispositions prises dans le présent accord de coopération en vue d'une assistance aux victimes intégrale en tenant compte de la situation spécifique de la région et des besoins des victimes ;
- 2° soutenir et suivre la collaboration entre les services et acteurs compétents de l'État fédéral et de la Communauté française, de la Communauté flamande, de la Commission communautaire française et de la Commission communautaire commune, entre autres en proposant et développant les mesures de politique nécessaires ;
- 3° rapporter annuellement aux autorités compétentes, sous la forme d'un rapport, les difficultés qui se posent dans le cadre de la politique en faveur des victimes et proposer de possibles améliorations ;
- 4° examiner les propositions formulées par l'équipe ou les équipes psychosociales visées à l'article 14 pour faire face aux problèmes et aux difficultés rencontrées au sein de l'arrondissement.

§ 3. – Le conseil d'arrondissement pour une politique en faveur des victimes est composé :

- 1° du procureur du Roi ou du magistrat de liaison accueil des victimes ;
- 2° d'un représentant du ou des services d'aide aux victimes ;
- 3° des chefs de corps des zones de police ou de leurs représentants, éventuellement accompagnés d'un représentant du service d'assistance policière aux victimes ;
- 4° du directeur-coordonateur de la police fédérale, éventuellement accompagné d'un représentant du service d'assistance policière aux victimes ;
- 5° d'un ou de représentants du barreau ;
- 6° des directeurs des maisons de justice ;
- 7° d'assistants de justice des services d'accueil des victimes ;
- 8° des personnes de contact visées à l'article 9, 3°, à l'article 10, 6°, à l'article 11, § 1^{er}, 3° et à l'article 11, § 2, 3° ;
- 9° selon l'objet des réunions, de tout autre service, invité par le président.

§ 4. – Le conseil d'arrondissement pour une politique en faveur des victimes est présidé par le procureur du Roi ou le magistrat de liaison accueil des victimes.

Le secrétariat du conseil d'arrondissement est assumé à tour de rôle par les représentants des services qui composent l'équipe ou les équipes psychosociales.

Article 14

§ 1^{er}. – Le conseil d'arrondissement pour une politique en faveur des victimes établit une ou plusieurs équipes psychosociales d'assistance aux victimes. L'équipe psychosociale se réunit au moins quatre fois par an.

§ 2. – L'équipe psychosociale a pour mission de :

- 1° déterminer, dans la ligne du présent accord de coopération, la répartition des tâches entre les services composant l'équipe psychosociale et développer la collaboration entre ces services et les autres services et personnes qui apportent une contribution à l'assistance individuelle aux victimes dans le champ territorial de l'équipe psychosociale ;
- 2° informer le conseil d'arrondissement des questions de terrain et lui proposer des thèmes de réflexion.

§ 3. – L'équipe psychosociale est composée au moins :

- 1° d'un assistant de justice du service d'accueil des victimes ;
- 2° d'un membre du personnel d'un service d'assistance policière aux victimes ;
- 3° d'un membre du personnel d'un service d'aide aux victimes.

§ 4. – La présidence et le secrétariat de l'équipe psychosociale sont organisés en son sein.

CHAPITRE 5 **Les implications budgétaires**

Article 15

Les implications budgétaires des missions reprises dans le présent accord de coopération sont à charge de toutes les parties en fonction de la répartition des compétences fixées dans la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et subordonnées à l'État des budgets respectifs votés annuellement par les assemblées parlementaires des.

CHAPITRE 6 **Dispositions finales**

Article 16

Le présent accord de coopération entre en vigueur au moment de l'entrée en vigueur du dernier des actes législatif d'assentiment.

Deux ans après l'entrée en vigueur de l'accord de coopération et chaque fois que les parties l'estimeront nécessaire, une évaluation de son application est réalisée par les parties à l'accord et prend la forme d'un rapport qui sera transmis aux autorités compétentes.

Chaque autorité compétente peut dénoncer l'accord de coopération moyennant un préavis de trois mois.

Bruxelles, le 22 novembre 2023

Pour l'État fédéral,

Le ministre de la Justice,
Paul VAN TIGCHELT

La ministre de l'Intérieur,
Annelies VERLINDEN

Pour la Communauté française,

Le ministre-Président,
Pierre-Yves JEHOLET

La ministre de l' Aide à la Jeunesse
et des Maisons de Justice,
Françoise BERTIEAUX

La ministre de l'Enfance,
Bénédicte LINARD

Pour la Communauté flamande,

Le ministre-Président,
Jan JAMBON

La ministre de la Justice
et du Maintien,
Zuhal DEMIR

Le ministre du Bien-Être, de la Santé
publique et de la Famille,
Hilde CREVITS

Pour la Commission communautaire française,

La ministre-présidente du Collège,
Barbara TRACHTE

Le ministre, Membre du Collège,
chargé de l'Action sociale et de la Santé,
Alain MARON

Pour la Commission communautaire commune,

Le Président du Collège réuni,
Rudi VERVOORT

Les ministres, membres du Collège réuni,
chargés de la Santé et de l'Action sociale,
Elke VAN DEN BRANDT
Alain MARON

ANNEXE 2

Accord de coopération du 2 février 2005 relatif au développement de politiques concertées en matière d'alphabétisation des adultes, conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale

Vu le chapitre V du titre II de la Constitution ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 modifiées par les lois spéciales du 8 août 1988 et du 16 juillet 1993, notamment l'article 92bis, § 1^{er} et la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, notamment son article 42 ;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du ...

Vu la délibération du Gouvernement de la Région wallonne du ...

Vu la délibération du Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale du ...

Considérant que la déclaration de la 5^{ème} Conférence Internationale sur l'Éducation des adultes tenue à Hambourg précisait :

« L'alphabétisation, conçue dans une acception large comme l'acquisition des connaissances et compétences de base dont chacun a besoin dans un monde en rapide évolution, est un droit fondamental de la personne humaine. Dans toute société, elle est nécessaire en soi et elle constitue l'un des fondements des autres compétences de la vie courante.

L'alphabétisation a aussi pour effet de stimuler la participation aux activités sociales, culturelles, politiques et économiques et de favoriser l'éducation tout au long de la vie.

Il est plus que jamais nécessaire de reconnaître le droit à l'éducation et le droit d'apprendre tout au long de la vie, c'est à dire le droit de lire et d'écrire, le droit d'émettre des critiques et d'analyser, le droit d'accéder aux ressources et de développer et mettre en pratique les aptitudes et compétences individuelles et collectives. ».

« [...] Des millions d'êtres humains, dont une majorité de femmes, n'ont pas la possibilité d'apprendre ou ne possèdent pas les compétences nécessaires pour faire valoir ce droit. Il s'agit de les mettre en état d'y parvenir. Cela suppose souvent que l'on prépare le terrain à l'apprentissage par un travail de sensibilisation et d'autonomisation. [...] ».

Considérant la décision de l'Assemblée générale des Nations Unies, lors de sa 56^{ème} session, de proclamer une décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation dont la mise en place est confiée à l'UNESCO, pour la période allant de janvier 2003 à décembre 2012.

Considérant qu'il y a lieu :

- de développer une forme plus large de dialogue entre institutions pour permettre la mobilité entre les différents cadres d'apprentissage et une meilleure exploitation des politiques menées en la matière, dans le respect des compétences des parties contractantes ;
- d'améliorer la qualité des données et de l'information sur l'alphabétisation.

Considérant que l'alphabétisation des adultes est une priorité pour la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale.

Considérant que les moyens d'action octroyés pour l'alphabétisation des adultes doivent viser trois axes, à savoir : l'axe alphabétisation comme vecteur « d'insertion socioprofessionnelle » et « de promotion sociale » ; l'axe alphabétisation comme vecteur « d'éducation permanente » ; l'axe alphabétisation comme vecteur « d'accueil et d'insertion sociale notamment des personnes issues de l'immigration ».

Considérant la décision du Gouvernement de la Communauté française du 22 novembre 2001 de créer une conférence Interministérielle spécifique à l'alphabétisation.

Considérant que la Communauté française exerce un rôle pivot dans cette matière par ses compétences culturelles et éducatives.

Considérant qu'il y a lieu de développer des politiques d'alphabétisation des adultes mieux coordonnées, en engageant un processus permanent de concertation et de collaboration entre les différents niveaux de pouvoir concernés.

Considérant la volonté traduite dans leur déclaration commune lors de la Conférence interministérielle sur l'alphabétisation des adultes du 4 septembre 2002, de développer des politiques d'alphabétisation des adultes mieux coordonnées, en engageant un processus permanent de concertation et de collaboration entre les différents niveaux de pouvoir concernés.

Le Gouvernement de la Communauté française, représenté par la ministre-présidente chargée de l'Éducation, par la ministre de la Culture, chargée de l'Éducation permanente ;

Le Gouvernement de la Région wallonne, représenté par le ministre-Président, la ministre de la Formation et la ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances ;

Le Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, représenté par le ministre-Président du Collège, le ministre membre du Collège chargé de la Cohésion Sociale et la ministre membre du Collège chargée de la Formation ;

ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

§ 1^{er}.- Une Conférence interministérielle intra-francophone annuelle sur l'alphabétisation des adultes, ci-après dénommée conférence interministérielle, est mise en place.

La conférence interministérielle se tient sur invitation conjointe de la ministre-présidente de la Communauté française et de la ministre de la Communauté française ayant l'éducation permanente dans ses attributions. Elle a notamment pour mission d'évaluer la mise en œuvre des objectifs fixés par le présent accord, d'examiner les propositions et analyses qui lui sont soumises par le Comité de pilotage permanent sur l'alphabétisation, dont l'examen des voies et moyens utiles en vue d'inverser la tendance à l'augmentation de l'illettrisme fonctionnel et le renforcement des politiques déjà développées en matière d'alphabétisation.

§ 2.- La Conférence interministérielle est composée comme suit :

- Le ministre-Président de la Communauté française ;
- Le ministre-Président de la Région wallonne ;
- Le ministre-Président du Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- ministre de la Communauté française chargé de l'éducation permanente ;
- Le ministre de la Communauté française chargé de l'enseignement de promotion sociale ;
- Le ministre de la Région wallonne chargé de la formation ;
- Le ministre de la Région wallonne chargé de l'action sociale ;
- Le ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de l'enseignement et de la formation professionnelle ;
- Le ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de la Cohésion sociale.

Article 2

§ 1^{er}.- Un Comité de pilotage permanent sur l'alphabétisation des adultes est institué.

§ 2.- Ce Comité de pilotage a pour mission, sur la base notamment de l'état des lieux annuel coordonné par la cellule alphabétisation du Service de l'Éducation permanente de la Direction générale de la Culture du Ministère de la Communauté française :

- 1° De transmettre aux membres de la Conférence interministérielle, dans un délai de quatre mois à l'issue de chaque exercice civil, ses analyses, remarques, suggestions sur l'articulation et la coordination des politiques alphabétisation dans les secteurs éducation permanente, de la formation professionnelle, de l'enseignement de promotion sociale, de la formation initiale et continue des formateurs en alphabétisation, de l'insertion socioprofessionnelle et de l'emploi, de l'accueil des immigrés et des primo-arrivants et de l'égalité des chances ;
- 2° De proposer à la Conférence interministérielle ses recommandations relatives à la coordination des politiques de formation de formateurs et d'animateurs en alphabétisation des adultes et à l'articulation des dispositifs communautaires d'enseignement de promotion sociale, et régionaux de formation pré-qualifiante et qualifiante ;
- 3° D'évaluer le développement du nombre de bénéficiaires des actions d'alphabétisation dans le cadre d'une politique intégrée et de proposer, à la Conférence interministérielle, de nouveaux dispositifs et actions ou des améliorations de ceux-ci ;
- 4° De formuler des propositions visant la visibilité et le développement de questions relatives à l'alphabétisation.

Article 3

§ 1^{er}.- Le Comité de pilotage est constitué de 12 membres ayant voix délibérative et de 6 membres ayant voix consultative.

§ 2.- Le comité de pilotage se compose de :

- 1° Pour la Communauté française :
 - Une ou un représentant du Service général de l'Éducation permanente ;
 - Une ou un représentant de la Direction générale de l'Enseignement de Promotion sociale ;
 - Une ou un représentant de la Direction de l'Égalité des chances.

- 2° Pour la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale :
- Une ou un représentant du Service cohabitation intégration de la Commission communautaire française ;
 - Une ou un représentant de Bruxelles Formation ;
 - Une ou un représentant de la Direction de l'enseignement et de la formation professionnelle.
- 3° Pour la Région wallonne :
- Une ou un représentant de la Direction générale de l'Action sociale et de la Santé ;
 - Une ou un représentant de la Direction de l'Économie et de l'Emploi ;
 - Une ou un représentant du FOREM.
- 4° Pour le secteur associatif spécialisé en alphabétisation des adultes, trois représentants d'association sans but lucratif répondant aux critères cumulatifs suivants :
- Être reconnu, Agréé subventionné ou conventionné par un pouvoir public ;
 - Avoir un champ d'action territorial couvrant l'ensemble de la Région de langue française ;
 - Être fédératrice et coordinatrice d'un réseau pluraliste comprenant le plus grand nombre d'acteurs associatifs en alphabétisation des adultes sur l'ensemble des territoires où elles développent leurs actions ;
- Compte tenu des critères ci-dessus définis, les parties signataires désignent les représentants du secteur associatif spécialisé en alphabétisation des adultes au sein du Comité de pilotage, soit :
- Une ou un représentant de l'ASBL « Lire et Écrire » en Communauté française ;
 - Une ou un responsable de l'ASBL « Lire et Écrire Bruxelles » ou son représentant ;
 - Une ou un responsable de l'ASBL « Lire et Écrire Wallonie » ou son représentant.
- Dans l'éventualité où les représentants ci-dessus désignés ne répondraient plus aux critères fixés au présent article, les parties signataires du présent accord désignent conjointement de nouveaux représentants du secteur associatif spécialisé en alphabétisation des adultes.
- 5° Assistent également au Comité de pilotage, en tant qu'observateurs, avec voix consultative :
- Une ou un représentant de l'Observatoire des politiques culturelles de la Communauté française ;
 - Une ou un représentant de la Commission consultative emploi-formation-enseignement de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale ;
 - Une ou un représentant de l'Institut wallon de l'Évaluation, de la Prospective et de la Statistique ;
 - Un expert permanent désigné à chacun des niveaux de pouvoir signataires de l'accord concerné.

§ 3.- Le secrétariat du comité de pilotage est assuré par la cellule alphabétisation du Service de l'Éducation permanente de la Direction générale de la Culture du ministère de la Communauté française.

La présidence et la coordination du Comité de pilotage sont assurées par le responsable du Service général de l'Éducation permanente.

Pour réaliser ses missions, le comité de pilotage invitera des experts extérieurs à ses membres en fonction des thématiques abordées et pourra mettre en place des groupes de travail spécialisés.

Chaque membre du comité de pilotage, chacun pour ce qui le concerne, est responsable de la diffusion des informations et de la coordination du travail du comité au sein des Administrations, des associations ou des organismes concernés par les politiques d'alphabétisation des adultes.

Le Comité de pilotage établit, dans un délai de deux mois après sa constitution, son règlement d'ordre intérieur et le soumet, pour approbation, aux Parties contractantes. Il se réunit au moins quatre fois par an, non compris les réunions des groupes de travail spécialisés.

La présence des membres du Comité de pilotage est obligatoire sauf pour ceux définis à l'article 3, § 2, 5°.

Article 4

§ 1^{er}.- Un état des lieux en matière d'alphabétisation des adultes est coordonné annuellement par la cellule alphabétisation du Service de l'Éducation permanente de la Direction générale de la Culture du Ministère de la Communauté française sur la base d'une grille de récoltes de données, soumise préalablement à l'approbation du Comité de pilotage.

§ 2.- Cette grille doit permettre d'identifier et de rassembler les informations concernant, entre autres, les cadres réglementaires, les budgets, les types d'action, les financements et les emplois.

§ 3.- Un protocole de collaboration entre les administrations concernées par les politiques d'alphabétisation des adultes dans le cadre du présent accord et la cellule alphabétisation du Service de l'Éducation permanente de la Direction générale de la Culture du ministère de la Communauté française, précisera la participation de chacune des Administrations, en fonction des secteurs relevant de leurs attributions, à la réalisation de l'état des lieux, de l'outil de collecte des données, du cadre méthodologique de la récolte et de la transmission des informations et du mode de traitement statistique de celles-ci.

§ 4.- Ce protocole sera soumis à l'approbation des ministres concernés dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 5

Le présent accord de coopération est conclu pour une durée indéterminée.

Article 6

Le présent accord de coopération produit ses effets le jour de la publication au Moniteur belge du dernier des décrets portant assentiment.

Bruxelles, le 2 février 2005.

*Pour le Gouvernement
de la Communauté française,*

La ministre-présidente,
chargée de l'Éducation,
Marie ARENA

La ministre de la Culture,
en charge de l'Éducation permanente,
Fadila LAANAN

Pour le Gouvernement wallon,

Le ministre-Président,
Jean-Claude VAN CAUWENBERGHE

La ministre de la Formation,
Marie ARENA

La ministre de la Santé, de l'Action sociale
et de l'égalité des chances,
Christiane VIENNE

*Pour le Collège de la Commission communautaire française
de la Région de Bruxelles-Capitale,*

Le ministre-Président du Collège,
Benoît CEREXHE

La ministre, Membre du Collège,
chargée de la Formation professionnelle,
Françoise DUPUIS

Le ministre, Membre du Collège,
chargé de la Cohésion sociale,
Charles PICQUÉ

ANNEXE 3

Accord de coopération du 20 octobre 2023 modifiant l'accord de coopération du 2 février 2005 relatif au développement de politiques concertées en matière d'alphabétisation des adultes, conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale

Vu la Constitution, coordonnée le 17 février 1994, les articles 127, 128, 136 et 138, modifiés par la révision constitutionnelle du 25 février 2005 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 92bis, § 1^{er}, inséré par la loi spéciale du 8 août 1988 et modifié par les lois spéciales 16 juillet 1993 et du 6 janvier 2014 ;

Vu le décret spécial du 3 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, les articles 3 et 4 ;

Vu l'accord de coopération du 2 février 2005 relatif au développement de politiques concertées en matière d'alphabétisation des adultes, conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'avis de l'Autorité de Protection des Données, rendu le ...

Considérant le Cadre d'action et l'état des lieux adoptés lors de la Sixième Conférence internationale sur l'Éducation des Adultes qui s'est tenue à Belém du 1^{er} au 4 décembre 2009 ;

Considérant la Recommandation du Conseil de l'Union européenne du 22 mai 2018 relative aux compétences clés pour l'éducation et la formation tout au long de la vie, en particulier l'article 2.1 ;

Considérant le Plan d'actions 2021-2024 pour le développement de politiques concertées en matière d'alphabétisation des adultes, adopté lors de la Conférence interministérielle du 3 juin 2021 ;

Considérant que l'alphabétisation, conçue dans une acception large comme l'acquisition des connaissances et compétences de base dont chacun a besoin dans un monde en rapide évolution, est un droit fondamental de la personne humaine ; que dans toute société, elle est nécessaire en soi et constitue l'un des fondements des autres compétences de la vie courante ;

Considérant que l'alphabétisation a aussi pour effet de stimuler la participation aux activités sociales, culturelles, politiques et économiques et de favoriser l'éducation tout au long de la vie ;

Considérant que l'alphabétisation des adultes est une priorité pour la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française ;

Considérant que les politiques d'alphabétisation s'organisent autour de trois axes :

- l'alphabétisation comme vecteur d'éducation permanente ;
- l'alphabétisation comme vecteur d'accueil, d'intégration, d'insertion et de cohésion sociale ;
- l'alphabétisation comme vecteur d'insertion socioprofessionnelle et de promotion sociale ;

Considérant que les Autorités signataires ont conclu, le 2 février 2005, un accord de coopération visant à développer des politiques concertées en matière d'alphabétisation des adultes ;

Considérant que cet accord n'a pas été soumis à l'assentiment parlementaire, le Conseil d'État ayant estimé dans ses avis 38.246 et 38.321 qu'un tel assentiment n'était pas requis ;

Considérant que cet accord de coopération est appliqué depuis lors ;

Considérant toutefois que sa mise en œuvre a mis en évidence la nécessité de procéder à certaines adaptations du dispositif ;

Considérant que le plan d'actions 2021-2024 détermine comme premier enjeu transversal l'amélioration des connaissances en matière de besoins et d'offre de formations et de services ;

Considérant qu'une connaissance plus fine du paysage de l'alphabétisation en Belgique francophone et du niveau de compétence des populations adultes est indispensable pour améliorer la prise en compte des personnes analphabètes, développer des politiques de prévention de l'illettrisme transversales et coordonnées et évaluer l'adéquation de l'offre de formations et de services d'accompagnement au regard des besoins identifiés ;

Considérant que l'amélioration des connaissances passe par une amélioration et une systématisation du processus de récolte et de traitement des données provenant des secteurs associatifs et parapublics ;

Considérant qu'il convient également de mettre à jour la composition de la conférence interministérielle et du Comité de pilotage pour tenir compte des modifications terminologiques intervenues depuis 2005 dans le titre des ministres ou la dénomination des départements, organes et organismes concernés ;

La Communauté française, représentée par son gouvernement en la personne du ministre-Président, de la ministre de la Culture et de la ministre de l'Enseignement de la Promotion sociale ;

La Région wallonne, représentée par son gouvernement en la personne du ministre-Président et de la ministre de la Formation et de l'Action sociale ;

La Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, représentée par son collège en la personne de la ministre-présidente du collège, du ministre chargé au sein du collège de la Formation professionnelle, du ministre chargé au sein du collège de l'Action sociale et de la Secrétaire d'Etat chargée au sein du collège de la Cohésion sociale ;

Exerçant conjointement leurs compétences propres ;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIIT :

Article 1er

Dans l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 2, de l'accord de coopération du 2 février 2005 relatif au développement de politiques concertées en matière d'alphabétisation des adultes, conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, les mots « de la ministre-présidente de la Communauté française et de la ministre de la Communauté française ayant l'éducation permanente dans ses attributions » sont remplacés par les mots « les ministres de la Communauté française ayant la présidence du gouvernement et l'éducation permanente dans leurs attributions ».

Dans le même article, le § 2 est remplacé par ce qui suit :

« § 2.- La Conférence interministérielle est composée des ministres et Membres du collège de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale :

- 1° assurant la présidence du gouvernement ou du collège ;
- 2° en charge de l'Éducation permanente au sens de l'article 4, 8°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
- 3° en charge de l'Enseignement de Promotion sociale au sens du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale ;
- 4° en charge de la Promotion sociale, de la Reconversion, du Recyclage professionnel, de la Formation professionnelle et de la Formation en alternance au sens de l'article 4, 15° à 17°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
- 5° en charge de l'Aide sociale au sens de l'article 5, § 1^{er}, II, 2°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
- 6° en charge de l'accueil et d'intégration des immigrés au sens de l'article 5, § 1^{er}, II, 3°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980. ».

Article 2

Dans l'article 2 du même accord de coopération, les mots « Direction générale de la Culture » sont remplacés par les mots « Administration générale de la Culture ».

Dans le même article, le 1° est remplacé par ce qui suit :

- « 1° de transmettre aux membres de la Conférence interministérielle, dans un délai de neuf mois à l'issue de chaque exercice civil, ses analyses, remarques et suggestions sur l'articulation et la coordination des politiques d'alphabétisation dans les secteurs de l'éducation permanente, de la formation professionnelle, de l'enseignement de promotion sociale, de la formation initiale et continue des formateurs en alphabétisation, de l'insertion socioprofessionnelle, de l'emploi, de l'intégration, de la cohésion sociale et de l'égalité des chances ; ».

Article 3

Dans l'article 3 du même accord de coopération, le § 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« § 1^{er}.- Sont représentés avec voix délibérative au sein du Comité de pilotage :

- 1° pour la Communauté française :
 - a) le Service général de l'Education permanente et de la Jeunesse ;
 - b) la Direction de l'Enseignement de Promotion sociale ;
 - c) la Direction de l'Egalité des chances ;

- 2° pour la Région wallonne :
 - a) le Département de l'Action sociale ;
 - b) le Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle ;
 - c) l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi (FOREM) ;
- 3° pour la Commission communautaire française :
 - a) le Service de la Cohésion sociale ;
 - b) le Service de la Formation professionnelle ;
 - c) l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle (Bruxelles Formation) ;
- 4° Pour le secteur associatif spécialisé en alphabétisation des adultes:
 - a) une association fédératrice couvrant le territoire de Communauté française ;
 - b) une association fédératrice couvrant le territoire de la Région wallonne ;
 - c) une association fédératrice couvrant le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Les associations visées à l'alinéa 1^{er}, 4°, sont désignées conjointement par les Autorités signataires et doivent répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° être reconnue, agréée ou subventionnée structurellement par une des Autorités signataires ;
- 2° avoir un champ d'action couvrant l'ensemble du territoire de l'Autorité concernée ;
- 3° fédérer et coordonner un réseau pluraliste, le plus représentatif possible, d'acteurs associatifs spécialisés en alphabétisation des adultes.

Chaque département, direction, service, organisme ou association visé à l'alinéa 1^{er} désigne :

- 1° un représentant ou une représentante qui siège en tant que membre effectif ;
- 2° un représentant ou une représentante qui exerce la suppléance en l'absence du membre effectif. ».

Dans le même article, le § 2 est remplacé par ce qui suit :

« § 2.- Peuvent également participer, avec voix consultative, aux travaux du Comité de pilotage :

- 1° l'Observatoire des politiques culturelles ;
- 2° l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS) ;
- 3° l'Institut bruxellois de statistique et d'analyse (IBSA) ;
- 4° l'Instance Bassin EFE de Bruxelles ;
- 5° trois experts permanents.

Chaque service, organe ou organisme visé à l'alinéa 1^{er}, 1° à 4°, désigne un représentant ou une représentante pour siéger en son nom.

Chaque Autorité signataire désigne un des experts visés à l'alinéa 1^{er}, 5°. Les experts siègent en leur nom personnel.

Pour chaque personne désignée comme représentant ou expert, une personne est désignée pour lui suppléer en cas d'absence. ».

Dans le § 3, alinéa 1^{er}, du même article, les mots « de la Direction générale » sont remplacés par les mots « de la Jeunesse de l'Administration générale ».

À l'alinéa 2 du même paragraphe, les mots « le responsable » sont remplacés par les mots « la personne responsable » et les mots « et de la Jeunesse » sont insérés après les mots « de l'Education permanente ».

À l'alinéa 4 du même paragraphe, les mots « des administrations, des associations ou des organismes » sont remplacés par les mots « départements, organismes ou associations ».

À l'alinéa 5 du même paragraphe, les mots « Parties contractantes » sont remplacés par les mots « Autorités signataires ».

À l'alinéa 6 du même paragraphe, les mots « à l'article 3, § 2, 5° » sont remplacés par les mots « au paragraphe 2 du présent article. ».

Article 4

L'article 4 du même accord de coopération est remplacé par ce qui suit :

« Art. 4. § 1^{er}.- La Communauté française coordonne la réalisation d'un état des lieux de l'alphabétisation des adultes basé pour partie sur les données récoltées, conformément au présent article, auprès des opérateurs organisant des formations en alphabétisation à destination de personnes adultes ne disposant pas d'un diplôme (ou des compétences équivalentes), supérieur au Certificat d'Études de Base.

À cet effet, la Communauté française invite les opérateurs concernés à compléter un formulaire en ligne sur son site internet via un accès sécurisé. Les opérateurs organisés, agréés, reconnus ou subventionnés par au moins une des Autorités signataires pour dispenser les formations visées à l'alinéa 1^{er} sont tenus de compléter le formulaire visé à l'alinéa 2. Ils peuvent toutefois convenir avec l'autorité dont relève leur organisation, leur agrément, leur reconnaissance ou leur subventionnement que cette dernière remplira en leur nom le formulaire sur base des données dont elle dispose.

Par dérogation, les données qui concernent les établissements d'enseignement de promotion sociale sont récoltées, dans la mesure où elles sont applicables audit enseignement, par la Direction de l'Enseignement de Promotion sociale et transmises par cette dernière au Comité de pilotage selon les modalités définies dans le protocole visé au paragraphe 3.

Par dérogation, les données qui concernent les opérateurs conventionnés avec Bruxelles Formation seront récoltées par Bruxelles Formation et transmises par ce dernier au Comité de Pilotage selon les modalités définies dans le protocole visé au paragraphe 3.

§ 2.- Le contenu du formulaire visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, est défini par le Comité de pilotage dans les limites fixées par le présent article.

Le formulaire doit au minimum permettre d'identifier et de rassembler des informations concernant les réglementations auxquelles sont assujetties les opérateurs concernés, le type d'activités exercées, les budgets qui y sont affectés, les modes de financement des activités et le cadre du personnel concerné.

Sans préjudice de la possibilité de récolter également des données non couvertes par la législation protégeant les personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, seules les données personnelles suivantes peuvent être récoltées :

- 1° le nom, les prénoms, fonction et coordonnées professionnelles de la personne désignée comme responsable de l'opérateur et des éventuelles autres personnes de contact ;
- 2° le sexe, la date de naissance, le niveau de qualification, les formations suivies, la fonction exercée, le statut d'engagement, la période d'activité, la durée hebdomadaire de travail et les sources de financement de l'emploi, se rapportant aux membres du personnel, aux volontaires ou aux stagiaires de l'opérateur impliqués dans les activités d'alphabétisation ;
- 3° le sexe, la date de naissance, la nationalité, le lieu de naissance, la commune de domicile, l'année d'installation en Belgique (pour les personnes étrangères), les formations suivies, le niveau d'études, la situation socioprofessionnelle des participants aux activités de l'opérateur.

Les données personnelles visées à l'alinéa 2 sont récoltées et traitées uniquement à des fins statistiques et d'études, pour réaliser un état des lieux permettant de connaître, d'accompagner et, le cas échéant, d'améliorer la mise en œuvre des politiques des Parties en matière d'alphabétisation des adultes. Seuls les départements, directions, services, organismes et associations membres du Comité de pilotage, ainsi qu'éventuellement les centres d'études ou de recherche qu'ils mandatent, peuvent accéder aux données personnelles visées à l'alinéa 3. À l'exception des données mentionnées à l'alinéa 3, 1°, ces données personnelles ne peuvent être rendues publiques ou communiquées à des tiers qu'à condition que les personnes physiques auxquelles elles se rapportent ne puissent pas être directement identifiées, sauf accord exprès des personnes concernées.

Les données récoltées conformément au présent article sont conservées pendant une période maximale de neuf ans. Une version agrégée peut toutefois être conservée sans limitation de durée, à condition qu'aucune personne physique ne puisse être directement identifiée au travers de celle-ci.

§ 3.- Les départements, directions, services, organismes et associations membres du Comité de Pilotage concluent un protocole définissant les modalités de collaboration relatives à la récolte des données précitées et à la réalisation de l'état des lieux.

Ce protocole précise notamment :

- 1° les autorités qui se chargent de remplir le formulaire visé au § 1^{er} au nom des opérateurs qui relèvent de leurs compétences ;
- 2° les modalités particulières de récolte et de transmission des données des établissements d'enseignement de promotion sociale, conformément à ce que prévoit l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er}, en ce compris la liste des données personnelles qui, parmi celles mentionnées au paragraphe 2, alinéa 3, sont applicables audit enseignement ;
- 3° les modalités particulières de récolte et de transmission des données des opérateurs conventionnés avec Bruxelles Formation, conformément à ce que prévoit l'alinéa 4 du paragraphe 1^{er}.

Ce protocole, ainsi que ses modifications ultérieures, sont soumis à l'approbation de la Conférence interministérielle. ».

Article 5

L'article 6 du même accord de coopération est abrogé.

Conclu à Bruxelles, le 20 octobre 2023.

*Pour le Gouvernement
de la Communauté française :*

Le ministre-Président,
Pierre-Yves JEHOLET

La Vice-Présidente et ministre de l'Enfance, de la Santé,
de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes,
Bénédicte LINARD

La ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement
de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires,
de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice,
de la Jeunesse, des Sports
et de la Promotion de Bruxelles,
Valérie GLATIGNY

Pour le Gouvernement wallon :

Le ministre-Président,
Elio DI RUPO

La Vice-Présidente et ministre de l'Emploi, de la Formation,
de la Santé, de l'Action sociale, de l'Égalité des chances
et des Droits des femmes,
Christie MORREALE

*Pour le Collège
de la Commission communautaire française :*

La ministre, Présidente du Collège,
Barbara TRACHTE

Le ministre, Membre du Collège chargé de la Formation
professionnelle et des Relations internationales,
Bernard CLERFAYT

Le ministre, Membre du Collège
chargé de l'Action sociale et de la Santé,
Alain MARON

La ministre, Membre du Collège chargée de la Cohésion
sociale et des Infrastructures sportives,
Nawal BEN HAMOU

ANNEXE 4

RÉUNIONS DES COMMISSIONS

COMMISSION DES AFFAIRES GÉNÉRALES ET RÉSIDUAIRES, DE LA COHÉSION SOCIALE ET DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES

MARDI 6 FÉVRIER 2024

1. **Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 22 novembre 2023 entre l'Etat fédéral, la Communauté française, la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune en matière d'assistance aux victimes pour la région bilingue de Bruxelles-Capitale**
doc. 144 (2023-2024) n° 1
2. **Projet de décret portant assentiment aux accords de coopération du 2 février 2005 et du 20 octobre 2023 relatifs au développement de politiques concertées en matière d'alphabétisation des adultes, conclus entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale**
doc. 145 (2023-2024) n° 1
3. **Divers**

Membres présents : Mme Aurélie Czekalski, M. Emmanuel De Bock, M. Jonathan de Patoul, Mme Nadia El Yousfi, M. Jamal Ikazban, M. Hasan Koyuncu, M. Pierre-Yves Lux, M. Bertin Mampaka Mankamba, M. Calvin Soiresse Njall (président), M. Luc Vancauwenberge et M. Gaëtan Van Goidsenhoven.

Etait également présente à la réunion : Mme Barbara Trachte, ministre-présidente.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SANTÉ

MARDI 13 FÉVRIER 2024

1. **Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 22 décembre 2023 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française visant à la modification de l'accord de coopération du 12 mars 2021 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement de données relatives aux vaccinations contre la Covid-19**
doc. 146 (2023-2024) n° 1
2. **Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 22 décembre 2023 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement de données relatives à CoBRHA+**
doc. 147 (2023-2024) n° 1
3. **Divers**

Membres présents : Mme Leila Agic, Mme Latifa Aït-Baala, Mme Nicole Nketo Bomele, Mme Ariane de Lobkowicz, Mme Nadia El Yousfi (supplée M. Ibrahim Donmez), Mme Fadila Laanan, M. Ahmed Mouhssin, M. Emin Ozkara, Mme Farida Tahar, M. David Weytsman (président) et Mme Laurence Willemse.

Membre absent : M. Jean-Pierre Kerckhofs (excusé).

Assistait également à la réunion : M. Alain Maron (ministre).

COMMISSION INTERPARLEMENTAIRE

JEUDI 15 FÉVRIER 2024

1. **Proposition de décret conjoint de la Communauté française, de la Commission communautaire française et de la Région wallonne, modifiant l'accord de coopération du 30 janvier 2014 entre la Communauté française, la Commission communautaire française et la Région wallonne portant création d'une commission de Déontologie et d'Ethique**
doc. PFWB 589 (2023-2024) n°s 1 et 2
doc. PFB 133 (2023-2024) n°s 1 à 3
doc. PW 1439 (2023-2024) n°s 1 à 3

2. **Divers**

Membres présents :

- Délégation du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles : M. Mathieu Daele, M. Jean-Pierre Kerckhofs, Mme Sabine Laruelle, M. Laurent Léonard (président), M. Julien Matagne, Mme Sophie Mangoni, Mme Sabine Roberty, Mme Françoise Schepmans, et M. Matteo Segers.
- Délégation du Parlement francophone bruxellois : Mme Leila Agic, Mme Aurélie Czekalski, Mme Isabelle Emmery, M. Jamal Ikazban, M. Sadik Köksal (supplée M. Gaëtan Van Goidsenhoven, excusé), M. Ahmed Mouhssin (supplée M. John Pitseys), Mme Farida Tahar, M. Luc Vancauwenberge (président) et M. Michael Vossaert (supplée M. Marc Loewenstein, excusé).
- Délégation du Parlement wallon : M. Christophe Bastin (président), M. Stéphane Hazée, M. Mourad Sahli, M. Laszlo Schonbrodt et M. Jean-Paul Wahl.

ANNEXE 5

COUR CONSTITUTIONNELLE

Le greffier de la Cour constitutionnelle a notifié au Parlement francophone bruxellois :

- l'arrêt du 25 janvier 2024 par lequel la Cour dit pour droit que l'article XX.174, alinéa 3, du Code de droit économique ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution (12/2024) ;
- l'arrêt du 25 janvier 2024 par lequel la Cour dit pour droit que :
 1. l'article 39 de la loi du 3 juillet 1978 « relative aux contrats de travail », dans sa version applicable à un licenciement survenu le 5 mars 2019, et les articles 103*bis* à 103*quinquies* de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec l'article 2, paragraphe 2, de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 « portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ».
 2. es mêmes dispositions ne violent pas l'article 23 de la Constitution (13/2024) ;
- l'arrêt du 25 janvier 2024 par lequel la Cour annule les articles 2 à 5 du décret de la Région wallonne du 22 septembre 2022 « suspendant les coupures et insérant un article 66/1 dans le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et un article 2*bis* dans le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz » (14/2024) ;
- l'arrêt du 25 janvier 2024 par lequel la Cour rejette le recours en annulation partielle de l'article 103 de la loi du 22 novembre 2022 « portant modification de la loi du 16 mars 1803 contenant organisation du notariat, introduisant un conseil de discipline pour les notaires et les huissiers de justice dans le code judiciaire et des dispositions diverses », en ce qu'il concerne le paragraphe 2, alinéa 2, première phrase, de l'article 555/5*bis* du Code judiciaire, inséré par l'article 103 précité (15/2024) ;
- l'arrêt du 25 janvier 2024 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 88, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, de la loi du 4 avril 2014 « relative aux assurances » ne viole pas les articles 10 et 11 de la

Constitution, en ce qu'il soumet les actions relatives aux réserves d'assurances-vie acquises à un délai de prescription de trente ans (16/2024) ;

- l'arrêt du 1^{er} février 2024 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 198, § 1^{er}, premier tiret, du Code des sociétés viole les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'il ne prévoit pas une exception en cas de faits celés par dol par un ou plusieurs associés (17/2024) ;
- la question préjudicielle relative à l'article 533 du Code judiciaire, tel que cet article a été remplacé par l'article 2 de la loi du 7 janvier 2014, posée par la chambre francophone de la commission disciplinaire des huissiers de justice du ressort de la Cour d'appel de Bruxelles ;
- la question préjudicielle relative aux articles 145^{46ter} et 145^{46quater} du Code des impôts sur les revenus 1992, tels qu'ils ont été insérés par l'article 17 du décret de la Région wallonne du 20 juillet 2016 « relatif à l'octroi d'un avantage fiscal pour l'acquisition de l'habitation propre : le Chèque Habitat », posée par le Tribunal de première instance de Liège, division de Liège ;
- la question préjudicielle relative à l'article 269, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992, tels qu'il a été inséré par l'article 5, b), de la loi-programme du 28 juin 2013, posée par le Tribunal de première instance de Liège, division de Liège ;
- les questions préjudicielles relatives aux articles XX.107, § 1^{er}, et XX.108, § 3, du Code de droit économique, posées par le Tribunal de l'entreprise de Gand, division de Termonde ;
- le recours en annulation partielle de l'article 58 de la loi-programme du 22 décembre 2023 (en ce qu'il concerne le paragraphe 3 de la rubrique XXXVII du tableau A de l'annexe à l'arrêté royal n° 20 du 20 juillet 1970 « fixant les taux de la taxe sur la valeur ajoutée et déterminant la répartition des biens et des services selon ces taux »), introduit par l'ASBL « Union Professionnelle du Secteur Immobilier » et autres.

